L'Environnement industriel en Ile-de-France



DE LA RÉGION

D'ILE-DE-FRANCE

Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France



page 4

page 36

page **52**

page 60

page **72**

page 94

Éditorial

Les services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement et du développement durable ont été réorganisés, par décret du 24 juin 2010, en trois directions:

la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie), la DRIEA (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement) et la DRIHL (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement).

La DRIEE-IF regroupe cinq anciennes entités: la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), le Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées (STIIIC) de la Préfecture de Police, le service Eau/Environnement du Service de la Navigation de la Seine (SNS), les services de police de l'eau des directions départementales de l'équipement (DDE) de petite couronne et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) hors activités de développement industriel et métrologie. En réunissant des politiques publiques auparavant portées par des services différents, cette fusion renforce la lisibilité et l'efficacité des actions de l'Etat au niveau local et simplifie le panorama des acteurs.

Sous l'autorité du Préfet de la Région d'Ile-de-France, la DRIEE met en œuvre les priorités d'actions de l'Etat en matière d'Environnement et d'Energie et plus particulièrement celles issues du Grenelle de l'Environnement:

- · la prévention des risques, des pollutions et des nuisances,
- · la mise en œuvre des politiques relatives aux déchets,
- · la préservation de la nature, des paysages et de la biodiversité,
- · la préservation de la qualité des milieux (eau, air, sols),
- · la mise en œuvre d'une gestion rationnelle et équilibrée des ressources naturelles et minérales,
- · la sécurité d'alimentation énergétique,
- · la promotion des économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- · la promotion du développement durable.

Le pilotage de toutes les missions de préventions des risques technologiques, de prévision et de prévention des risques naturels et de réduction des nuisances (déchets, bruit), est ainsi porté par un seul service de la prévention des risques et des nuisances. Cela permet d'homogénéiser les pratiques, de mutualiser les moyens et de les concentrer sur les priorités régionales.

Cette brochure dresse le bilan de la maîtrise des risques industriels en Ile-de-France sur la période 2009-2010. Les inspecteurs des installations classées pour l'environnement, qui contrôlent les milliers d'installations de la région, sont principalement regroupés dans les unités territoriales de la DRIEE, mais aussi dans les directions départementales de la protection des populations (DDPP), en charge des élevages et de l'agroalimentaire. Leurs actions quotidiennes permettent de réduire et prévenir les risques accidentels, les émissions industrielles et les pollutions. L'année 2010 a notamment permis de poursuivre l'instruction des PPRT, d'accompagner le changement de la nomenclature déchets, d'élaborer le plan régional santé-environnement (PRSE 2) et de mener des actions de maîtrise des rejets chroniques (RSDE,...). En 2011, les priorités restent la maîtrise des risques accidentels avec notamment un objectif ambitieux d'approbation des PPRT et de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement pour les canalisations, mais aussi la réduction des risques chroniques, notamment par l'action de réduction des substances dangereuses du PNSE2, la suppression des transformateurs PCB ou encore la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA).

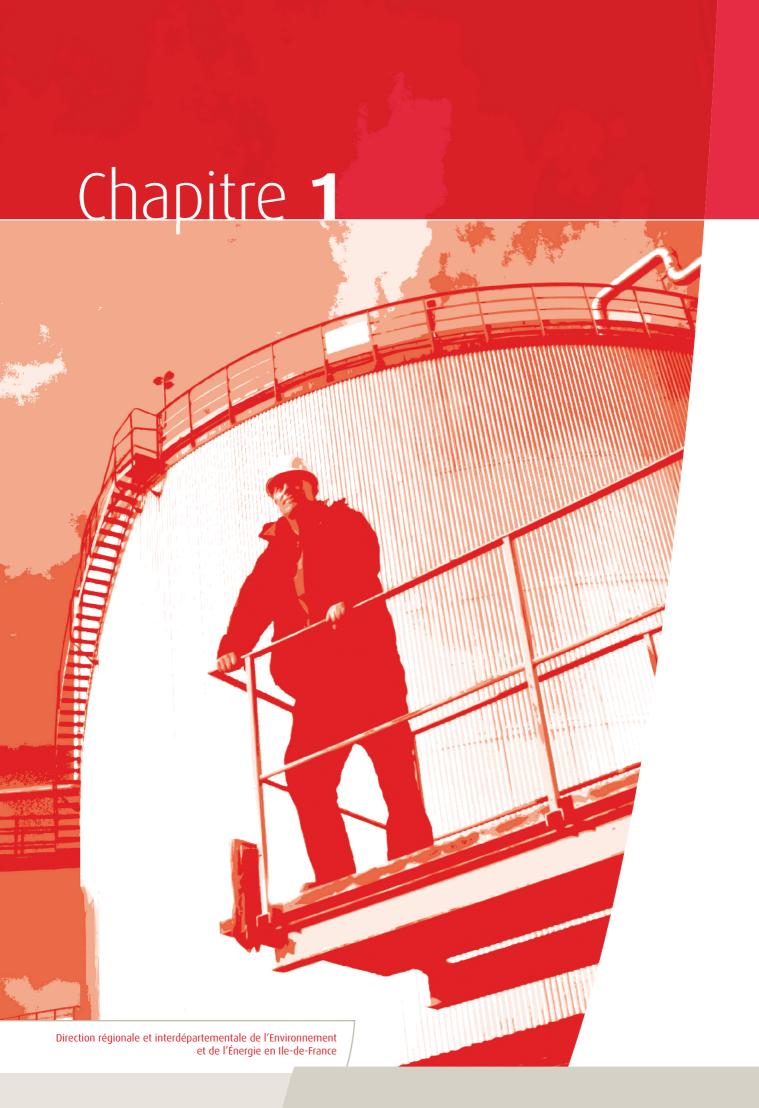
En parcourant les données chiffrées et les exemples qui émaillent cette brochure, chacune et chacun d'entre vous pourra évaluer les progrès réalisés et mesurer les efforts qui restent à accomplir en faveur d'un développement durable de l'Île-de-France.

C'est cette ambition qui anime au quotidien nos services d'inspection.

Bernard DOROSZCZUK

Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Chef du pôle environnement et développement durable





L'inspection des installations classées

1. LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 UN ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE

Les activités industrielles, mais également les activités agricoles, artisanales ou tertiaires, peuvent présenter pour l'environnement ou les populations environnantes des nuisances ou des risques nécessitant un encadrement particulier de la part de l'administration. Les installations correspondantes sont des installations classées pour la protection de l'environnement, et sont soumises à une législation particulière, la législation sur les installations classées. La liste des critères permettant de rattacher un établissement à ce régime est fixée par un décret dit de nomenclature. Une installation est ainsi classée soit en raison de l'activité exercée, soit en raison du stockage de certains produits, au-delà d'une

Selon l'importance des nuisances ou des risques, l'installation est soumise à simple déclaration, à enregistrement ou bien à autorisation.

quantité déterminée.

L'installation peut être exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

LA DÉCLARATION

Ce régime concerne les exploitations dont l'impact environnemental est réduit. Le futur exploitant adresse au Préfet (au Préfet de Police à Paris) un dossier précisant la nature des activités qu'il souhaite exercer. En cas de conformité du dossier, l'exploitant reçoit un récépissé de déclaration ainsi qu'un document précisant les prescriptions types à respecter, compte tenu de l'activité exercée ou des produits stockés.

L'ENREGISTREMENT

Ce régime, instauré par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 puis le décret n°2010-368 du 13 avril 2010, est intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation. Il s'applique aux installations simples et standardisées qui présentent des risques et nuisances prévenus, en dehors des zones sensibles, par l'application de prescriptions nationales.

L'AUTORISATION

Ce régime concerne les installations qui présentent des risques ou des nuisances plus importants. Avant de pouvoir exercer son activité, le futur exploitant doit analyser les impacts prévisibles de son activité et présenter les dispositions qu'il prévoit afin de les réduire. Ce n'est qu'après avoir reçu, sur la base de l'examen de ces éléments, une autorisation préfectorale, qu'il peut exploiter l'installation.



LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

LES PIÈCES ESSENTIELLES DU DOSSIER SONT L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude d'impact présente successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement, incluant notamment les richesses naturelles, les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet,
- une analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé des populations voisines, qu'ils soient directs ou indirects, permanents ou temporaires,
- une analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation, par exemple en termes de pollution de l'air ou des sols, de production de déchets, etc.,
- les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu parmi les différentes solutions possibles,
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- les conditions de remise en état du site après exploitation, et pour certaines installations, une analyse des méthodes employées pour évaluer leurs effets sur l'environnement.

L'étude de dangers présente :

- l'exposé des dangers que peut engendrer l'installation en cas d'accident. Cet exposé s'effectue notamment au travers de la description des accidents susceptibles de survenir et de leurs conséquences,
- la justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents,
- l'organisation des secours.

Une fois reçu par la préfecture, le dossier est transmis au service chargé de l'inspection des installations classées [Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)] qui en vérifie la recevabilité.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après un examen du caractère complet (tous les éléments sont-ils présents ?) et régulier du dossier (les éléments présentés sont-ils en relation avec les enjeux environnementaux liés au projet ?) par l'inspection des installations classées, le Préfet transmet le dossier au Préfet de région qui rend un avis en tant qu'autorité environnementale appréciant la qualité des éléments fournis par le pétitionnaire. Le Préfet transmet alors le dossier, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, au président du tribunal administratif. Celui-ci désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Il faut souligner que ni ce premier examen par l'inspection des installations classées, ni l'avis de l'autorité environnementale, ne préjugent de l'acceptabilité finale du projet. L'enquête auprès du public est d'une durée d'un mois, éventuellement prolongée de deux semaines. Les riverains sont informés par affichage ou par voie de presse du lieu où ils peuvent consulter le dossier et faire part de leurs observations. A l'issue de cette phase, le commissaire enquêteur consulte le demandeur sur les observations recueillies et émet un avis motivé.

LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

En parallèle, le dossier est soumis à l'avis des collectivités territoriales concernées par le projet, ainsi qu'à plusieurs services administratifs, parmi lesquels la direction régionale de l'Environnement, les directions départementales de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et les services départementaux de la Sécurité Civile, d'Incendie et de Secours.

L'EXAMEN PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse de l'inspection des installations classées. Ce rapport est présenté selon les cas au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

A l'issue de cette procédure, le Préfet prend sa décision, au travers d'un arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques que l'exploitant devra respecter. Le demandeur est consulté préalablement à la signature de l'arrêté.

1.2. UNE LÉGISLATION DONT LES ORIGINES MODERNES REMONTENT À L'EMPIRE

15 OCTOBRE 1810

Un décret impérial fixe les premiers fondements réglementaires de l'inspection des installations classées. Son rédacteur faisait valoir que "s'il est juste que chacun soit libre d'exploiter son industrie, le gouvernement ne peut, d'un côté, tolérer que, pour l'avantage d'un individu, tout un quartier respire un air infect ou qu'un particulier éprouve des dommages dans sa propriété. [...] La sollicitude du gouvernement embrassant toutes les classes de la société, il est de sa justice que les intérêts de ces propriétaires ne soient pas plus perdus de vue que ceux des manufacturiers".

19 JUILLET 1976

La loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est la clef de voûte de la réglementation actuelle, désormais intégrée dans le code de l'environnement (livre V). Outre le changement de terminologie par rapport à la précédente loi du 19 décembre 1917 (les installations classées remplacent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes), la loi ne porte plus uniquement sur les établissements commerciaux, ce qui fait entrer des installations de l'État et des collectivités territoriales dans son champ d'application. Cette loi et son décret d'application

du 21 septembre 1977, ont été depuis amendés à plusieurs reprises.

Les principes généraux ont cependant gardé toute leur pertinence :

- → l'application du principe pollueur-payeur, qui met à la charge de l'exploitant le coût de toutes les mesures nécessaires à la réduction des pollutions et des risques,
- → une action globale, qui vise à donner à l'exploitant, au travers de l'inspecteur, un interlocuteur unique pour l'ensemble des risques, nuisances ou rejets qu'il induit, et permet la prise en compte des transferts de pollution,
- une réglementation technique, qui prescrit l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, au terme d'une procédure consultative,
- → la diffusion de l'information et la publicité auprès du public, au cours des enquêtes publiques ou au travers des arrêtés préfectoraux.

1.3. SANCTIONS APPLICABLES

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral, le Préfet met en demeure l'exploitant de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'expiration du délai, si l'exploitant n'a pas obtempéré, le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à effectuer. Le Préfet peut également faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, aux travaux nécessaires, et suspendre provisoirement le fonctionnement de l'installation après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Il peut en outre faire apposer des scellés sur une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension.

SANCTIONS PÉNALES

Le montant des amendes prévues pour les contraventions peut atteindre 1500 €, par exemple pour le défaut de déclaration. En revanche, lorsqu'il s'agit de délit, les peines peuvent être beaucoup plus sévères. Ainsi, l'exploitation sans autorisation d'une installation est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €. Le tribunal peut par ailleurs interdire l'exploitation de l'installation et prescrire la remise en état du site. Par ailleurs, le non respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure peut entraîner une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 75 000 €, ainsi qu'une astreinte. Ces infractions sont constatées par un procès-verbal que l'inspection fait parvenir au procureur de la République et au Préfet.



2. LES INSTALLATIONS CLASSÉES EN ILE-DE-FRANCE

2.1. LE TISSU INDUSTRIEL
FRANCILIEN: DES
ACTIVITÉS VARIÉES
(SOURCE: CRCI PARIS ILE-DE-FRANCE, CROCIS DE LA
CCIP, L'INSEE ILE-DE-FRANCE)

L'activité de l'inspection reflète la structure industrielle de la région. L'activité industrielle de Paris et sa proche banlieue est en repli. Ce phénomène va se poursuivre, notamment dans le cadre de la création des opérations d'intérêt national en amont et en aval de Paris ainsi que sur le plateau de Saclay. De grands sites industriels tels que Renault à Billancourt, Citroën à Javel, GDF à Saint-Denis, SKF à lvry, ré-urbanisés, ou en cours de ré-urbanisation, sont ou seront occupés par des équipements publics, des bâtiments à usage administratif, des sièges sociaux ou des services, tels que le quartier de la Défense. Ces nouvelles activités tout comme la création de centres commerciaux et de grands ensembles à usage d'habitation ont favorisé l'émergence de secteurs d'activité comme le chauffage (création de réseaux de chaleur alimentés par de grosses chaufferies urbaines) et la climatisation. Les grands centres industriels, en petite couronne, le plus souvent d'implantation ancienne, sont aménagés le long des voies de communication. notamment dans la vallée de la Seine, au nord-ouest de Paris entre Saint-Ouen et Gennevilliers où les activités économiques couvrent les deux tiers de la commune et où les industries manufacturières occupent 35 % de la population salariée, et au sudest, entre Ivry et Villeneuve-le-Roi. L'usine de montage d'automobiles d'Aulnay, d'implantation plus

récente, est située à proximité d'un nœud autoroutier. Les activités exercées concernent principalement le travail des métaux pour l'industrie automobile et aéronautique ou pour les équipements électriques et électroniques, ainsi que la chimie et la pharmacie. Cet ensemble est complété par un tissu de PME et de PMI qui exercent leurs activités dans des secteurs variés tels que l'habillement et l'édition à Paris. A ces activités, s'ajoute l'important secteur logistique nécessaire à l'approvisionnement de l'agglomération. Il s'est également développé le long des voies de communication, principalement au nord et au sud-est de Paris et à proximité des zones aéroportuaires de Roissy (Garonor), d'Orly et du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis. La logistique pétrolière est, quant à elle, assurée à partir de dépôts alimentés par oléoducs et aménagés le long de la Seine en amont et en aval de Paris. notamment dans le Port de Gennevilliers avec un trafic de 1,9 Mt recu annuellement.

Couvrant la moitié de la superficie de l'Ile-de-France (5 915 km²). la Seine-et-Marne conserve une vocation agricole avec les trois quarts de sa surface consacrés à une activité liée à l'agriculture. Des sociétés industrielles de renom sont implantées dans le département ; parmi les employeurs les plus importants, il y a ainsi Snecma Moteurs (construction aéronautique et spatiale, 3 000 employés), Silec Cable (fabrication d'autres équipements électriques, 1 200 employés), Nestlé-France (fabrication de produits laitiers, 1 050 employés) ...

Entre 1990 et 2008, la baisse des effectifs salariés industriels est limitée, en comparaison avec le reste de l'Ile-de-France (- 27.5 % contre - 46,5 %). La Seine-et-Marne est en effet un territoire favorable à l'implantation d'industries, grâce à de larges disponibilités foncières à faibles coûts pour l'Ile-de-France et la présence d'importantes facilités de transport. Tous les secteurs d'activité de l'industrie sont présents dans le département. Mais la métallurgie et la fabrication de produits métalliques et de produits en caoutchouc et en plastique sont plus particulièrement représentées. Ces deux secteurs, avec la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits du tabac (12 %) et le travail du bois, industries du papier et de l'imprimerie (9 %), constituent les plus fortes spécialisations industrielles de la Seine-et-Marne. La présence de la raffinerie de Grandpuits et d'installations de fabrication et de stockage d'engrais conduisent l'inspection à porter une attention toute particulière à la prévention des risques.

Les Yvelines représentent le premier département industriel d'Ile-de-France. En 2008, l'industrie emploie 16,3 % des salariés du département. L'industrie automobile reste le secteur phare, en totalisant plus du tiers des emplois industriels du département et plus de la moitié de l'ensemble des emplois de cette activité à l'échelle de la région. Les Yvelines concentrent six emplois régionaux de l'industrie automobile sur dix. Les deux plus grands sites de production d'Ile-de-France (PSA-Peugeot-Citroën à Poissy, Renault à Flins-sur-Seine) y sont implantés, tout comme les deux plus grands centres techniques et de recherche

et développement (le Technocentre de Renault à Guyancourt et le centre technique de PSA Peugeot-Citroën à Vélizy). Le nombre de sièges sociaux de groupes internationaux, situés essentiellement à Saint-Quentin-en-Yvelines (Fiat, BMW, Toyota, Matra Automobiles...), est élevé dans le département. Une autre spécialisation importante, la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques. Un emploi salarié sur cinq concerne directement cette activité dans le département.

L'industrie essonnienne représente près de 10 % des emplois salariés en Essonne ; le département se trouve à ce titre au quatrième rang francilien. Certes, le poids de l'industrie dans l'emploi salarié recule, mais à un rythme nettement moins rapide qu'au niveau régional. Le maintien d'un poids élevé de l'industrie en Essonne est favorisé par la grande concentration d'activités scientifiques et technologiques de haut niveau. Deux cents laboratoires de recherche scientifique et deux Centres nationaux de recherche sont ainsi présents sur le territoire.

Le profil sectoriel de l'industrie essonnienne est à l'image de ce niveau scientifique élevé, avec une large représentation des technologies de pointe. Cela se traduit par une forte spécialisation de l'industrie départementale dans la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques.

L'industrie valdoisienne est particulièrement tournée vers les biens intermédiaires et les biens d'équipement. L'industrie de fabrication des produits informatiques, électroniques et optiques et l'industrie de fabrication d'équipements électriques représentent en 2008 environ 8 500 emplois. Avec plus de 4 000 salariés dans le département, l'industrie chimique est concentrée sur l'agglomération de Cergy-Pontoise et sur le secteur Argenteuil-Bezons. Elle regroupe 10 % des effectifs salariés industriels du Val-d'Oise. Le développement de la logistique autour de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise a conduit à l'implantation de nombreux entrepôts.

Graphique 1.2 - Répartition des effectifs par secteur d'activité en Ile-de-France

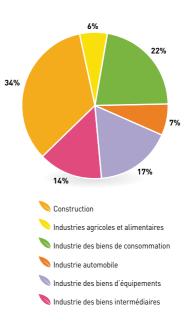


Tableau 1.1 - Répartition des effectifs de l'industrie en Ile-de-France

Répartition des effec- tifs (en pourcentage) en Ile-de-France	Paris	Hauts-de- Seine	Seine- Saint- Denis	Val-de- Marne	Seine-et- Marne	Yvelines	Essonne	Val- d'Oise	Effectifs total en Ile-de- France
Industries agricoles et alimentaires	24,5	14,1	8,3	14,0	12,2	11,1	9,2	6,6	48905
Industrie des biens de consommation	41,8	24,3	8,5	6,5	5,5	5,3	4,5	3,6	166363
Industrie automobile	0,2	19,9	10,3	1,6	4,1	58,6	0,9	4,4	52440
Industrie des biens d'équipements	4,4	22,2	9,9	6,5	10,2	24,0	12,9	9,9	132574
Industrie des biens intermédiaires	6,4	15,3	10,6	7,8	18,5	13,0	13,9	14,5	109476
Construction	11,6	14,0	15,0	13,7	11,2	13,3	11,6	9,6	264023

(Données INSEE au 31 décembre 2007)



L'inspection des installations classées

2.2. LES INSTALLATIONS CLASSÉES DE TYPE AGRICOLE

L'Ile-de-France se caractérise par des installations classées de type "agricole" (773 au total) très diversifiées. Les nuisances qu'elles engendrent (bruit, odeur des effluents d'épandage, présence de mouches...) sont exacerbées par le contexte urbain et périurbain (habitations proches des établissements agro-industriels et des élevages).

Le secteur de l'agro-alimentaire regroupe près d'un tiers des établissements soumis à autorisation suivis par les DDPP dans la région avec notamment des ateliers de découpe de viande et de préparation de salaisons, des grandes surfaces de distribution, ainsi que quelques abattoirs localisés en Seine-et-Marne et dans les Yvelines. Il faut noter l'importance des établissements hébergeant des animaux vivants qui représentent plus de la moitié des établissements "agricoles" soumis à autorisation. Ce chiffre est dû à la persistance d'une tradition d'élevage bovin et hors-sol dans les départements de la grande couronne.

2.3. L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES EN ILE-DE-FRANCE

L'organisation de l'inspection des installations classées a été fortement simplifiée le 1^{er} juillet 2010, avec la fusion au sein de la DRIEE:

- → du Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées (STIIIC) qui exerçait cette mission à Paris et dans les départements de proche couronne,
- de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) qui exerçait cette mission dans les départements de grande couronne.

La DRIEE s'appuie sur une organisation fonctionnelle et territoriale, de type « front office » et « back office ». Le service de la prévention des risques et des nuisances (SPRN), au siège de la DRIEE, exerce un rôle de pilotage et d'appui. Dans chaque département, une unité territoriale rassemble des ingénieurs et

des techniciens qui instruisent les demandes d'autorisation, réalisent les inspections et proposent aux préfets des arrêtés préfectoraux.

Les élevages et les installations classées du secteur de la transformation animale relèvent dans chaque département des directions départementales de protection des populations (DDPP).

Au 1er janvier 2011, la DRIEE comptait 132 inspecteurs, représentant environ 109 agents en équivalent temps plein (ETP). Les DDPP d'Ile-de-France affectent quant à elles à l'inspection environ 4 ETP, répartis sur une douzaine d'inspecteurs.

3. LES DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES À L'INSPECTION

3.1. LE PARC D'INSTALLATIONS

L'Ile-de-France comptait au 31 décembre 2010 environ 2500 installations classées soumises à autorisation, relevant du contrôle de la DRIEE, auxquelles il faut ajouter 135 établissements relevant des services vétérinaires (DDSV). Leur répartition était la suivante :

Tableau 1.3 - Répartition des installations classées soumises à autorisation par département

Etablissements soumis à autorisation				
PARIS	181			
SEINE-ET-MARNE	614			
YVELINES	303			
ESSONNE	319			
HAUT-DE-SEINE	200			
SEINE-SAINT-DENIS	279			
VAL-DE-MARNE	240			
VAL-D'OISE	298			
TOTAL	2 434			

Outre les installations soumises à autorisation, l'inspection est également amenée à contrôler le fonctionnement d'installations classées soumises à simple déclaration, lorsque les enjeux le justifient. Elle est également amenée à se déplacer suite à des plaintes de riverains qui concernent parfois des installations non classées, et qui relèvent donc de la police du maire.

3.2 LES PRESCRIPTIONS

Plusieurs types d'arrêtés préfectoraux réglementent l'exploitation des installations classées:

- → les arrêtés d'autorisation ou de refus font suite à l'examen des dossiers déposés par les industriels qui souhaitent exploiter une installation nouvelle ou étendre leurs activités.

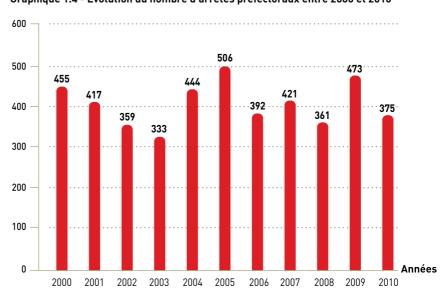
 Cet examen est destiné à vérifier que le fonctionnement de l'installation, tel qu'il est prévu, présente des garanties suffisantes en matière de respect de l'environnement et de prévention des risques.
- les arrêtés de prescriptions complémentaires qui mettent à jour les prescriptions de fonctionnement, en fonction de l'évolution de l'installation ou des technologies disponibles, pour en réduire les nuisances.

enfin, les changements d'exploitant font également l'objet d'arrêtés.

Le nombre total de ces différentes procédures, depuis 2001, est indiqué ci-dessous.

En 2010, sur proposition de l'inspection des installations classées, 375 arrêtés préfectoraux destinés à réglementer le fonctionnement d'installations classées soumises à autorisation ont été signés. Ils sont répartis comme indiqué ci-dessous. Concernant les installations soumises à simple déclaration, si les enjeux le justifient, et en particulier dans le cas de plaintes de riverains, des arrêtés de prescriptions « spéciales » peuvent être proposés au préfet dans le cas où les prescriptions générales prévues sont insuffisantes. En 2010, 8 arrêtés de prescriptions spéciales ont été pris par les préfets de départements.

Graphique 1.4 - Évolution du nombre d'arrêtés préfectoraux entre 2000 et 2010





L'inspection des installations classées

3.3 LES CONTRÔLES SUR SITE

Afin de s'assurer du respect des prescriptions régissant le fonctionnement des installations classées, l'inspection effectue régulièrement des contrôles. Outre les contrôles sur pièces, elle peut choisir de se rendre à tout moment sur les sites afin d'établir ses constats.

En 2010, 1856 visites d'inspection ont été réalisées par la DRIEE dans les installations classées de la région.

3.4 LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

La réglementation sur les installations classées prévoit des sanctions administratives et pénales.
En 2010, 244 sanctions administratives et 91 procès verbaux ont été pris à l'encontre d'établissements soumis à autorisation.

Tableau 1.5 - Répartition des mises en demeure et sanctions administratives par département et par type, tout type d'établissement confondu

NOMBRES D'ARRÊTÉS	PARIS	SEINE- ET-MARNE	YVELINES	ESSONNE	HAUTS- DE-SEINE	SEINE- SAINT-DENIS	VAL-DE- MARNE	VAL- D'OISE	TOTAL
Contrôle sur site	287	374	255	172	171	186	202	209	1 856
Mise en demeure	3	58	46	21	13	20	8	37	206
Consignation de sommes	0	6	7	4	0	0	1	1	19
Travaux d'office	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suspension d'activité	2	3	0	3	2	2	1	2	15
Suppression	0	1	0	2	0	0	0	0	3
Apposition de scellés	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Procés-Verbaux	14	21	3	11	8	8	15	11	91

4. L'INFORMATION DU PUBLIC

La charte de l'inspection des installations classées, rédigée par le ministère de l'écologie et du développement durable, énonce les valeurs de l'inspection :

- → compétence
- → impartialité
- → équité
- → transparence

Afin d'assurer la transparence de son action, l'inspection met à la disposition du public sur Internet les arrêtés signés par les Préfets suite à ses propositions. Ils sont accessibles sur le site de la DRIEE. Un site spécifique au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été créé par la DRIEE qui rassemble toutes les informations sur l'avancement du plan : www.ppailedefrance.fr.
Un site spécifique relatif à la mise en place des Plans de Déplacements d'Entreprise prévus par le PPA est également disponible.
L'ensemble des documents relatifs à la mise en place des PPRT est disponible sur le site internet de la DRIEE.

Les rejets dans l'air et dans l'eau des principaux émetteurs sont également disponibles, depuis 2005, à l'adresse : http://www.irep. ecologie.gouv.fr, de même que des fiches descriptives des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à l'adresse : http://basol.ecologie.gouv.fr/. Le site national http://installationsclassees.ecologie. gouv.fr permet de répondre aux interrogations que peuvent se poser les professionnels de l'industrie (exploitants, bureaux d'études...) au cours de la vie des établissements industriels et agricoles relevant de la nomenclature des installations classées. Il assure également une meilleure information du public.

5. LES LIEUX D'ÉCHANGE ET DE CONCERTATION

Une rencontre régionale à destination des associations de protection de l'environnement est organisée pour présenter le bilan de l'année écoulée et les priorités d'action de la DRIEE, et écouter les attentes de nos parties prenantes. Des rencontres du même type ont lieu au niveau départemental.

Une présentation du même type est également organisée à destination des industriels, par l'entremise de l'association AFINEGE (Association Francilienne pour des Industries pour l'Etude et la Gestion de l'Environnement).

L'inspection est un membre actif des Comités Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, où il est tenu compte de l'avis des différentes parties (industriels, élus, associations...).

L'inspection participe également à des réunions publiques, ainsi qu'aux commissions locales d'information et de surveillance, et comités locaux d'information et de concertation autour des établissements SEVESO AS. Le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) Vallée de Seine assure enfin un rôle d'instance de dialogue pour les questions d'environnement industriel du nord des Yvelines. La Commission Locale d'Information sur l'Environnement de Vitry-Sur-Seine joue un rôle similaire dans le Val-de-Marne.



1. LA MAÎTRISE DES RISQUES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS (RISQUES TECHNOLOGIQUES)

L'exploitation d'installations industrielles peut être source de risques. De grands accidents industriels ont marqué les dernières décennies : Seveso, Mexico, Bhopal...

Face à ces enjeux, la Communauté Européenne a demandé aux États membres de gérer la maîtrise des risques d'accidents industriels selon une méthode commune fondée sur deux directives: Seveso I (1982) et II (1996).

En France, ces directives sont transcrites et mises en œuvre dans le cadre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et le Code minier s'agissant du cas spécifique des stockages souterrains de gaz (Cf article 3.4). La catastrophe survenue le 21 septembre 2001 dans l'usine Grande Paroisse (AZF) à Toulouse a conduit à un nouveau débat sur le risque industriel majeur, dont les conclusions ont servi de base à l'élaboration de la loi du 30 juillet 2003.

Cette loi introduit de nombreuses dispositions nouvelles, parmi lesquelles:

- → l'information renforcée du public et sa participation à la prévention des risques technologiques par la création de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) autour des sites présentant les risques les plus importants;
- → la participation des salariés à la prévention des risques en améliorant leur formation, en prenant mieux en compte la sous-traitance et en élargissant les missions et les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail [C.H.S.C.T];
- → la maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso à haut risque, par l'instauration de servitudes d'utilité publique pour tout risque nouveau qui nécessiterait des restrictions supplémentaires à l'usage des sols, et par la mise en œuvre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) qui imposent des prescriptions aux constructions existantes et futures dans les zones d'exposition aux risques;
- l'indemnisation des victimes d'un accident industriel en introduisant la notion de catastrophe technologique et en modifiant les modalités d'indemnisation.



2. LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO SEUIL HAUT EN ILE-DE-FRANCE

L'Ile-de-France compte plusieurs dizaines de sites mettant en œuvre des produits dangereux ou présentant des risques notables d'incendie, d'explosion ou de dissémination de substances toxiques. La taille, la nature et parfois le lieu d'implantation (à proximité des populations) des unités industrielles de fabrication ou de stockage de produits dangereux ou toxiques conditionnent les effets potentiels d'un éventuel accident. On compte, en Ile-de-France, 37 établissements Seveso seuil haut dont 5 stockages souterrains de gaz, qui relèvent du code minier. 30 de ces établissements sont situés en grande couronne.

QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT SEVESO?

Le 10 juillet 1976, un réacteur de fabrication de chlorophénol dans l'usine chimique ICMESA de Meda près de Seveso en Italie monta en pression et laissa échapper un nuage de dioxines, substances hautement toxiques, qui toucha des milliers de personnes.

Après cet accident, la Commission Européenne décida de mettre en chantier une directive sur les « industries dangereuses », adoptée par le Conseil le 24 juin 1982. Cette directive dite « Seveso » fit l'objet d'une révision adoptée par le Conseil le 9 décembre 1996, donnant naissance à la directive « Seveso II ».

Selon l'importance des risques qu'elles présentent, les installations qui relèvent de ces directives, et qui sont dites « installations Seveso », sont divisées en deux catégories : les installations Seveso seuil bas, et les installations Seveso seuil haut, qui sont les plus dangereuses. Dans la réglementation française, on peut retenir, même s'il y a quelques différences, que les installations Seveso seuil haut sont désignées par le sigle « AS », qui signifie qu'elles peuvent donner lieu lorsqu'elles sont créées ou lors d'extensions à l'institution de périmètres d'isolement par la mise en place de servitudes d'utilité publique.

Les industriels exploitant des installations Seveso sont tenus :

- → de procéder au recensement régulier (tous les 3 ans) des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement,
- → de définir une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

Lorsqu'ils exploitent des installations Seveso AS, ils doivent en outre :

- > mettre en place un système de gestion de la sécurité,
- -> procéder à une révision quinquennale de l'étude de dangers,
- → participer à l'information des populations sur les risques potentiels en éditant notamment une plaquette d'information et en participant aux réunions du comité local d'information et de concertation (CLIC).

Les installations Seveso AS donnent également lieu à l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES à Survilliers AMPERE INDUSTRIES STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte à Chennevières-les-Louvres GEOVEXIN à Gargenville STORENGY à Germigny-sous-Coulomb STORENGY CCMP à Compans TOTAL FRANCE à Gargenville SIAPP à Achères COGNIS FRANCE à Meaux YVELINES - GAZECHIM à Mitry-Mory STORENGY à Beynes BRENNTAG à Tournan-en-Brie SEINE-ET-MARNE TRAPIL à Coignière SOGIF GAZ (AIR LIQUIDE) à Moissy-Cramayel RAFFINERIE DU MIDI GPN à Grandpuits SICA DE GOUAIX à Gouaix OM Group à Saint-Chéron SMCA à Athis-Mons TOTAL à Grandpuits ANTARGAZ à Ris-Orangis BUTAGAZ ISOCHEM à Vert-le-Petit COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME YARA FRANCE à Grigny SME à Vert-le-Petit KUEHNE ET NAGEL à Savigny-le-Temple KERAGLASS à Bagneaux-sur-Loing

Carte 2.1 - Répartition des établissements Seveso seuil haut en grande couronne

Tableau 2.2 - Les établissements Seveso seuil haut en grande couronne

En Seine-et-Marne

ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	ACTIVITÉ	TYPE DE RISQUES	
KERAGLASS	Bagneaux-sur-Loing	Verrerie	Incendie - toxique	
CCMP	Compans	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	
STORENGY	Germigny-sous-Coulomb	Stockage souterrain de gaz naturel	Explosion - incendie	
SICA DE GOUAIX	Gouaix	Dépôt d'engrais	Explosion – toxique	
GPN	Grandpuits-Bailly-Carrois	Fabrication d'engrais	Explosion – incendie – toxique	
TOTAL FRANCE	Grandpuits-Bailly-Carrois	Raffinerie	Explosion – incendie – toxique	
COGNIS FRANCE	Meaux	Fabrication de détergents	Explosion – incendie – toxique	
GAZECHIM	Mitry-Mory	Stockage et conditionnement de gaz	Explosion – toxique	
SOGIF GAZ	Moissy-Cramayel	Production et stockage d'oxygène et d'azote	Explosion – incendie	
BUTAGAZ	Montereau-Fault-Yonne	Stockage et conditionnement de GPL	Explosion – incendie	
YARA FRANCE	Montereau-Fault-Yonne	Stockage d'engrais	Explosion – toxique	
KHUENE ET NAGEL	Savigny-le-Temple	Stockage de produits phytosanitaires	Incendie - toxique	
BRENNTAG	Tournan-en-Brie	Stockage substances toxiques	Incendie - toxique	



Dans les Yvelines

ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	ACTIVITÉ	TYPE DE RISQUES
ETABLISSEMENT	COMMONE	ACTIVITE	TIPE DE RISQUES
STORENGY	Beynes	Stockage souterrain de gaz naturel	Explosion – incendie
TRAPIL	Coignières	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie
RAFFINERIE DU MIDI	Coignières	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie
GEOVEXIN	Gargenville	Stockage souterrain de GPL	Explosion – incendie
TOTAL FRANCE	Gargenville	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie
SIAAP	Achères	Station d'épuration	Explosion – incendie – toxique
STORENGY	Saint-Illiers	Stockage souterrain de gaz naturel	Explosion – incendie

Dans l'Essonne

ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	ACTIVITÉ	TYPE DE RISQUES	
SMCA	Athis-Mons	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	
CIM	Grigny	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	
ANTARGAZ	Ris-Orangis	Stockage et conditionnement de GPL	Explosion – incendie	
OM GROUP	Sermaise	Electronique	Incendie – toxique	
ISOCHEM	Vert-le-Petit	Pharmacie	Incendie – toxique	
SME	Vert-le-Petit	Stockage d'explosifs	Explosion – incendie – toxique	

Dans le Val-d'Oise

ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	ACTIVITÉ	TYPE DE RISQUES	
SMCA	Chennevières-les-Louvres	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	
STORENGY	Saint-Clair-sur-Epte	Stockage souterrain de gaz naturel	Explosion – incendie	
AMPÈRE INDUSTRIES	Saint-Ouen-l'Aumône	Dépôt de produits chimiques	Incendie – toxique	
NCS	Survilliers	Stockage d'explosifs	Explosion – incendie – toxique	

Carte 2.3 - Répartition des établissements seuil haut de la petite couronne

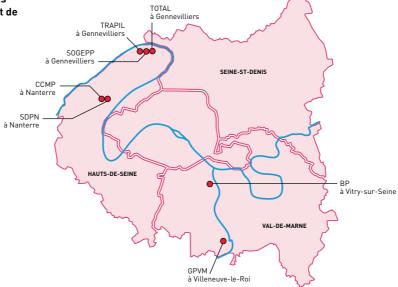


Tableau 2.4 - Les établissements Seveso seuil haut de la petite couronne

ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	ACTIVITÉ	TYPE DE RISQUES	
TRAPIL	Gennevilliers	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	
SOGEPP	Gennevilliers	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	
TOTAL	Gennevilliers	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	
CCMP	Nanterre	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	
SDPN	Nanterre	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	
GPVM	Villeneuve-le-Roi	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	
ВР	Vitry-sur-Seine	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion – incendie	

L'action de l'inspection a principalement porté en 2009 et 2010 sur les thèmes suivants :

- → Analyser les études de dangers remises par les exploitants dans le cadre de leur obligation de révision quinquennale de manière à pouvoir établir des programmes d'amélioration de la sécurité.
- → Contrôler par sondage la mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles des Systèmes de Gestion de la sécurité (SGS) destinées à prévenir et à maîtriser les risques majeurs.
- → Initier le dialogue et la concertation autour des établissements en participant aux réunions des comités locaux d'information et de concertation (CLIC).
- → Mieux maîtriser l'urbanisation autour des sites à risque en informant les préfets des risques technologiques dont elle a connaissance, et en pilotant l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

2.1 LES PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ

Le code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée comporte une étude de dangers, rédigée sous la responsabilité de l'exploitant. Cette étude doit permettre à l'exploitant d'évaluer, dans le cadre d'analyses des risques associées à chaque scénario d'accident envisageable sur le site, le niveau de sécurité de ses installations de manière à déterminer les améliorations à mettre en œuvre.

Les établissements Seveso seuil haut doivent actualiser leur étude de dangers tous les cinq ans. De plus, l'inspection est fondée à demander à tout moment une révision de l'étude de dangers de certaines installations si elle la juge nécessaire.

Tous les sites Seveso seuil haut ont remis une étude de dangers depuis 2001 et plus d'une trentaine de tierces expertises ont été confiées à des organismes indépendants. Les révisions quinquennales de ces études de dangers ont été remises et leur instruction sera clôturée au 1er semestre 2011.

Tout en vérifiant si l'ensemble des facteurs de risques avait bien été pris en compte dans l'étude de dangers, l'inspection a plus particulièrement demandé aux exploitants de rechercher systématiquement les mesures concrètes de réduction du risque "à la source", c'est-à-dire les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer la probabilité des accidents et en limiter les conséquences.

Lorsque l'inspection considère acceptables les mesures issues de l'étude de dangers, elle prépare un arrêté préfectoral pour prendre acte du programme d'investissements proposé par l'exploitant.

Ainsi, à la fin de l'année 2009, on dénombrait pour tous les sites au moins un arrêté préfectoral d'amélioration de la sécurité ponctuant l'analyse d'études de dangers et présenté aux conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Les années 2009 et 2010 se situent dans une période pendant laquelle les principaux travaux issus des révisions des études de dangers de l'après 2001 sont presque tous réalisés et ceux des études actuelles servant à l'élaboration des PPRT sont à l'étude ou en cours de réalisation. Parmi les investissements réalisés au cours de ces deux dernières années, on peut citer notamment les actions suivantes:



- La société SME à Vert-le-Petit (91) a investi 25000 euros dans la sécurisation du poste de chimie,
- La société ANTARGAZ à Ris-Orangis (91) a investi 300 000 euros dans la sécurité des postes de chargementdéchargement camions,
- La raffinerie TOTAL à Grandpuits (77) a investi 300 000 euros dans une pompe incendie et 2 496 000,00 euros dans la sécurisation de l'unité alkylation,
- La société CCMP à Compans (77) a investi 273 000 euros dans l'automatisation de la défense incendie et 224 000 euros dans la rehausse et le bétonnage des merlons d'une cuvette,
- La société SDPN à Nanterre (92) a investi 40 000 euros dans le renforcement de la défense incendie du dépôt,
- La société CCMP à Nanterre (92) a investi 320 000 euros dans l'automatisation de la défense incendie.

2.2 LES CONTRÔLES

Les contrôles approfondis de la DRIEE réalisés dans les établissements Seveso seuil haut ont porté en 2009 et 2010 sur l'examen de la mise en place effective des mesures de maîtrise des risques imposées par arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction des études de dangers et sur l'examen de l'efficacité du système de gestion de la sécurité (SGS) mis en place par les exploitants. Notamment les inspecteurs ont examiné la prise en compte au travers du SGS, du retour d'expérience et de l'accidentologie, la gestion des modifications.

Lors des visites d'inspection, des tests de barrières de sécurité ont

été réalisés. Ce type de contrôle permet de vérifier si les personnels sont bien formés et entraînés pour réagir rapidement en cas de situation d'urgence et si les dispositifs techniques sont en bon état de fonctionnement.

Ces visites d'inspection ont permis de constater que la maintenance des mesures de maîtrise des risques est souvent très partielle et que seule une partie de la fonction de sécurité est testée. Les exploitants disposent peu souvent des documents constructeurs et font rarement une déclinaison opérationnelle de ceux-ci sur leur site. La cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et leur adéquation avec la cinétique du phénomène sont souvent méconnues des exploitants.

Quelques écarts relatifs notamment au respect du délai de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques récemment imposées ont été relevés par l'inspection. Pour la plupart, ces visites d'inspection se sont soldées par une demande d'informations complémentaires ou d'actions correctives planifiées, pour 12 d'entre elles une proposition de mise en demeure a été formulée au préfet.

2.3 LA CONCERTATION AUTOUR DES SITES À RISQUE

En application de la loi sur les risques technologiques, un décret du 1er février 2005 prévoit la création autour de sites Seveso de comités locaux d'information et de concertation sur les risques (CLIC).

Ces structures, regroupant les industriels, les représentants du personnel, les riverains, les élus et l'administration, doivent permettre de débattre des questions de maîtrise du risque majeur sur les sites dans le cadre d'une

démarche d'amélioration continue de la sécurité. Tous les arrêtés de création ont été pris.

Plusieurs réunions ont d'ores et déjà permis de désigner le président du CLIC, d'informer les membres des modalités de fonctionnement du comité, de présenter les activités du ou des établissements(s) concerné(s) et de faire un état d'avancement des travaux préparatoires à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Par ailleurs, les exploitants des établissements à risques concernés par l'application de la directive Seveso sont encouragés par le ministère chargé de l'écologie à réaliser une communication locale (vers les maires, riverains, associations, presse locale) à propos des incidents qui ont eu lieu dans leurs installations et qui ont été perçus à l'extérieur (odeurs, départs de feu...).

Cette démarche repose sur le volontariat et est concue conjointement par le ministère et les syndicats professionnels des secteurs de la chimie et du pétrole. Elle ne soustrait cependant pas l'exploitant à l'obligation d'avertir l'administration (DRIEE, préfecture) lors de chaque incident important. L'objectif de cette opération est d'informer la société civile des défaillances de l'installation et des mesures correctives prises par l'exploitant. Cette information permet au public de se forger une opinion sur les réalités et les difficultés de la prévention du risque industriel, pour qu'il puisse participer à la gestion des risques auxquels il est exposé.

2.4 LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES SITES SEVESO SEUIL HAUT

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont un nouvel outil, introduit par la loi du 30 juillet 2003 et le décret du 7 septembre 2005, pour renforcer la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque, et notamment pour tenter de

résorber certaines situations existantes héritées du passé. Leur mise en œuvre aura pour effet de limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents, dont l'impact est notamment appréhendé au travers des études de dangers réalisées par l'industriel.

En Ile-de-France, 28 PPRT sont à élaborer. Au préalable, les industriels doivent remettre aux préfets une mise à jour de leur étude de dangers donnant lieu à une analyse des risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels. 27 PPRT ont été prescrits par arrêté préfectoral entre 2008 et fin 2010, et 6 ont été approuvés en 2010.

QU'EST-CE QU'UN PPRT?

L'accident dramatique survenu en septembre 2001 à Toulouse a renforcé la prise de conscience des problèmes posés par la très grande proximité des usines à risque avec des zones urbanisées. Les anciens outils de maîtrise de l'urbanisation ont à cet égard montré leur limite: ils permettent d'agir sur l'urbanisation future, mais pas de résorber les situations héritées du passé.

La loi du 30 juillet 2003 a donc prévu l'élaboration de plans de préventions des risques technologiques (PPRT) autour des installations Seveso AS.

Les principes de base de la législation sur les installations classées sont réaffirmés : l'exploitant de l'établissement SEVSO AS doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le PPRT peut définir des secteurs dans lesquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'expropriation des habitations, et d'autres secteurs où il pourra être instauré un droit de délaissement pour les propriétaires.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite aussi des zones d'interdiction ou de limitation de construire.

Sous l'autorité du préfet, le service d'inspection des installations classées (DRIEE) et le service de l'équipement (DDT et DRIEA) sont les principaux services de l'Etat impliqués dans l'élaboration du PPRT.

La démarche PPRT repose largement sur une démarche de concertation, qui vise :

- à réunir les parties concernées,
- à prendre en compte le contexte local,
- à expliquer les mesures du PPRT,
- à faire émerger une culture commune de la sécurité.



LES GRANDES ÉTAPES DANS L'ÉLABORATION D'UN PPRT

L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC: cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation.
- → phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'État en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut. La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques.
- → phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en lien avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. À l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, un cahier de recommandations et un règlement) est finalisé.
- → avis des personnes et organismes associés puis enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par le Préfet.

a) Caractérisation des aléas

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet (toxique, thermique ou surpression), en intensité et en probabilité.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF) + à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

b) Caractérisation des enjeux

Les enjeux sont constitués par les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa, ou susceptibles d'êtres affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

L'analyse des enjeux permet :

d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation dans le PPRT → de fournir les éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

c) Zonage brut

Le zonage brut, établi à partir de la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux selon les règles établies au niveau national, délimite à la fois:

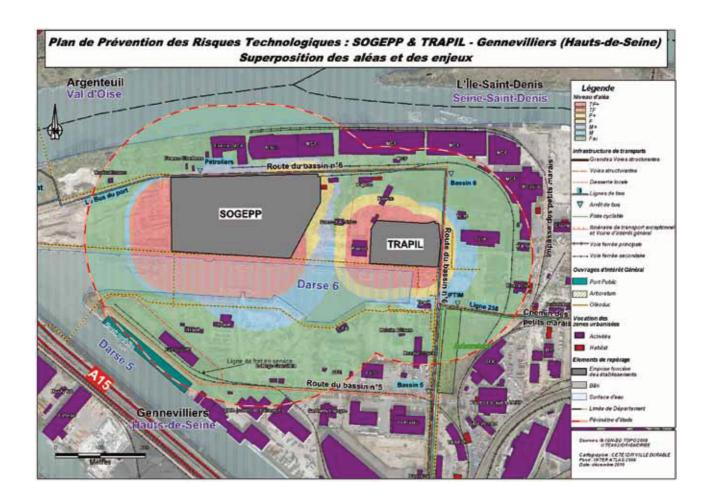
- → les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Il permet donc d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

d) Phase de stratégie du PPRT

La phase de stratégie du PPRT vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer. La phase de stratégie permet de définir:

- → les zones de maîtrise de l'urbanisation
- → les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.



La stratégie est l'occasion d'évaluer le montant des financements à prévoir entre l'exploitant, l'État et la collectivité pour la mise en œuvre des secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles. Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT
- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très importants (par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF

→ des choix à effectuer en fonction du contexte local.

e) Le projet de PPRT

Le projet de PPRT comprend 4 éléments :

- → le plan de zonage réglementaire qui cartographie les zones et les secteurs du territoire retenus lors de la stratégie;
- → le règlement du PPRT qui dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire;
- → les recommandations sans valeur contraignante qui

tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus;

la note de présentation qui explique et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.

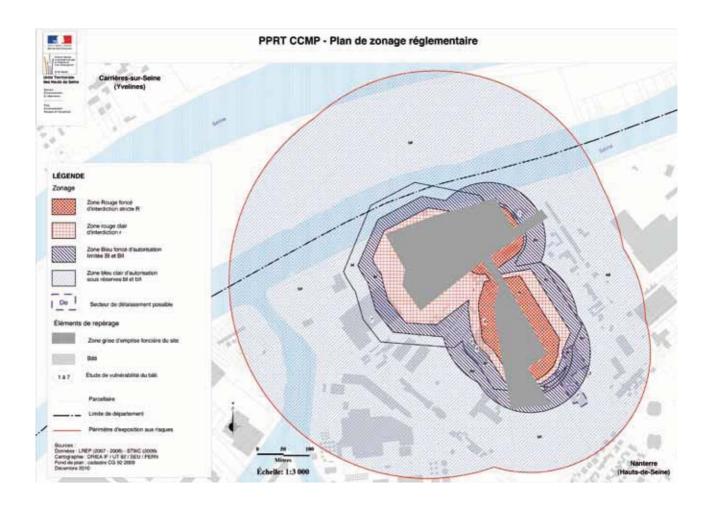


f) L'approbation du PPRT

Le projet de PPRT est d'abord soumis pour avis aux parties associées et au CLIC, puis l'ensemble de la population est consultée dans le cadre d'une enquête publique. Le PPRT éventuellement modifié est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

g) Mise en œuvre des mesures prévues par le PPRT

Le PPRT étant approuvé, la mise en œuvre des mesures foncières identifiées dans les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles nécessite d'abord la signature d'une convention de financement tripartite. Il revient ensuite aux collectivités d'initier les procédures correspondantes.



3. LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS OU INFRASTRUCTURES À RISQUES EN ILE-DE-FRANCE

3.1 LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO SEUIL BAS

On compte, en Ile-de-France, 55 établissements Seveso seuil bas dont 3 établissements toujours en construction (liste disponible sur le site internet de la DRIEE).

Plusieurs dossiers de demande d'autorisation sont en cours d'instruction. L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation européenne sur les substances chimiques REACH, notamment son impact sur le classement de certains produits, a induit en 2010 des reclassements en établissements classés Seveso de certaines installations industrielles régulièrement autorisées.

En 2010, l'inspection a notamment rappelé aux exploitants d'établissement Seveso seuil bas l'obligation faite par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié de disposer au plus tard le 7 octobre 2010 d'une étude de dangers prenant en compte les nouvelles exigences méthodologiques portées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit arrêté PCIG) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséguences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La mise à jour de ces études de dangers par les exploitants est un moment privilégié pour qu'ils réévaluent globalement le niveau de sécurité de leur site et proposent des mesures de renforcement de la sécurité dans un objectif de réduction du risque.

Ces établissements font également l'objet d'inspections régulières tant sur les dispositions techniques qu'organisationnelles associées à la maîtrise de la sécurité: 32 de ces établissements ont été inspectés en 2010

3.2 LES SILOS

Les accidents meurtriers de Metz et Blaye, en 1982 et 1997, ont rappelé la réalité des risques d'explosion de poussières de produits agroalimentaires.
La réglementation intègre les progrès technologiques (mesures

La reglementation integre les progrès technologiques (mesures de prévention et de protection concernant notamment les installations électriques), des dispositions organisationnelles (formalisation de consignes de sécurité, de maintenance, de protection incendie) et réaffirme le principe de limitation de l'urbanisation autour des silos.

D'autres points sont directement liés au retour d'expérience suite à l'accident de Blaye, tel que l'éloignement des bâtiments administratifs. L'année 2004 avait été marquée par une évolution réglementaire importante avec la publication de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, abrogeant celui du 29 juillet 1998. Cet arrêté est rédigé en termes d'objectifs (identiques à ceux fixés précédemment) et non plus en termes de moyens. Il impose à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens adaptés pour atteindre

les objectifs fixés, en s'appuyant au

besoin sur un guide élaboré sous l'égide du ministère chargé de l'environnement en concertation avec des représentants de la profession, qui constitue un "état de l'art". Par ailleurs, chaque établissement devait remettre une étude de dangers actualisée avant mars 2006.

Après presque trois ans de retour d'expérience de l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, un ajustement réglementaire était apparu nécessaire, en particulier afin de corriger quelques différences d'appréciation vis-à-vis de la suffisance des mesures de maîtrise des risques proposées par les exploitants. L'arrêté ministériel modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004 a ainsi été publié le 23 février 2007. Il impose explicitement la mise en œuvre de certains moyens techniques de sécurité reconnus au niveau de l'état de l'art : c'est ainsi que dans le cas d'un environnement vulnérable, outre la prévention, des moyens de protection contre les effets d'une explosion tels que des évents et du découplage devaient être mis en place avant le 1er août 2008.

L'Ile-de-France compte 50 silos soumis à autorisation, ainsi répartis :

- Hauts-de-Seine: 1 - Seine-et-Marne: 31
- Yvelines: 6 - Essonne: 7 - Val-d'Oise: 5

22 de ces 50 silos ont fait l'objet d'une inspection en 2010. Il est à noter que certaines inspections sont réalisées de façon inopinée afin de vérifier le respect des procédures de nettoyage vis-à-vis des poussières.



Par ailleurs, des efforts importants restent à accomplir par les exploitants concernant la gestion du nettoyage (non-respect des consignes associées...). Le principe de réalisation d'un certain nombre d'inspections inopinées est ainsi maintenu en 2011 afin d'amener les exploitants à respecter ce point. La situation de certains silos peut être préoccupante du fait d'un environnement vulnérable (présence de tiers ou d'axes de communication). La mise en œuvre de mesures adaptées est dans ce cas déterminante pour rendre possible la poursuite d'exploitation des silos.

Une liste de silos dits "à enjeux très importants" est ainsi établie au plan national. Pour l'Ile-de-France, 25 silos sont concernés (dont 19 silos en Seine-et-Marne) et font donc l'objet d'un suivi prioritaire de l'inspection concernant leur mise en sécurité effective en référence à l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié.

La réalisation de travaux de gros œuvre (découplage et création d'évents, modification de la conception de l'installation de dépoussiérage...) peut alors être rendue nécessaire. Ainsi, par exemple, les travaux suivants ont été effectués:

→ travaux réalisés en 2009 : TERRE BOCAGE GATINAIS à La Chapelle La Reine (environ 1 million d'euros pour l'ajout de découplage et d'évents), COHESIS à Amillis (environ 2 millions d'euros pour l'ajout de découplage), VALFRANCE en Seine-et-Marne (environ 4 millions d'euros)

Suite à l'instruction des études de dangers, 43 arrêtés préfectoraux actant la mise en œuvre de ces dispositifs d'amélioration de la sécurité ont été signés depuis 2010. L'instruction des études de dangers de silos se poursuit en 2011.

Enfin, l'année 2010 a été marquée par 2 incidents de silos, au niveau de leur installation de séchage de grains, qui n'ont cependant provoqué aucun dommage à l'extérieur de l'enceinte des sites: le site du Moulin de Verdelot et le site Moulins Soufflet à Mormant.

3.3 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

En France, le transport des marchandises dangereuses par voie terrestre (route, chemin de fer ou fluviale), y compris certaines opérations de chargement et de déchargement ou le transfert d'un mode de transport à un autre, est encadré par une réglementation spécifique dont l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD » est un des textes principaux. Cet arrêté précise les modalités d'application des prescriptions contenues dans les traités internationaux applicables à chaque mode de transport (ADR pour le transport routier, RID pour le transport ferroviaire et ADN pour le transport fluvial). D'une manière générale, l'objet de ces réglementations est d'assurer la sécurité des transports des marchandises dangereuses.

Les marchandises dangereuses sont des produits qui peuvent présenter un danger lié à leur propriété inflammable, toxique, radioactive, détonnante, etc. Il peut s'agir par exemple d'essence, de GPL, de chlore, etc. Elles sont caractérisées par un numéro d'identification

international ONU unique et rattachées à une ou plusieurs classes ou sous-classes de dangers selon les caractéristiques de danger qu'elles présentent.

De manière générale, dans les ouvrages d'infrastructures de transport sont concentrés des véhicules transportant tous types de matières dangereuses.

Les principaux phénomènes dangereux ainsi susceptibles de survenir, du fait de pertes de confinement dues par exemple à un choc, à une vanne mal fermée, ou à tout autre incident, sont des incendies, des explosions ou des émissions atmosphériques de produits toxiques.

La réglementation TMD impose diverses mesures pour prévenir ces accidents notamment la formation obligatoire pour les chauffeurs avec des remises à niveau périodiques, le recours à des citernes ou emballages particuliers en fonction des produits transportés, un contrôle technique régulier des véhicules, etc.

En complément de ces dispositions, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative a la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit dans le code de l'environnement l'article L.551-2 portant obligation de fournir des études de dangers pour les infrastructures de transport de matières dangereuses les plus importantes.

À l'instar de ce qui est imposé aux installations classées soumises à autorisation, l'objet de l'étude de dangers est de présenter l'ensemble des informations qui permettent d'identifier les différentes sources de dangers

potentiels, les scénarios d'accidents envisageables et leurs conséquences sur les personnes et l'environnement.

Cette étude de dangers permet ainsi de caractériser les risques résiduels autour des infrastructures de transport les plus importantes.

Dans la région Ile-de-France, les infrastructures concernées par la réalisation d'une étude de dangers sont, du fait des trafics importants constatés, des gares de triage gérées par RFF (gares de triage de Drancy - Le Bourget et de Villeneuve-Saint-Georges), une aire de service pour poids lourds (aire de service de Vémars Ouest sur l'autoroute A1), et les installations fluviales des Ports de Paris.

En 2010 et 2011, la DRIEE, qui a été désignée compétente pour l'analyse de ces études de dangers, va s'attacher à obtenir puis instruire les études de dangers exigées par la réglementation.

À l'issue de leur examen, la DRIEE pourra proposer au Préfet de département :

→ de prescrire des mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité de l'ouvrage

La loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010 a ajouté un article L.551-3 au Code de l'Environnement, dotant le représentant de l'État dans le département de la capacité de fixer par arrêté des prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructure jugées indispensables pour préserver, au vu de l'étude de dangers, la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu.

→ de réaliser un porter à connaissance des risques technologiques

L'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme précise que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. En pratique, il s'agit d'informer les services chargés de l'urbanisme des risques technologiques sur un territoire et de proposer des règles de maîtrise de l'urbanisation pour ne pas aggraver de manière inacceptable les conséquences d'un accident majeur.

de réaliser un Plan Particulier d'Intervention

Les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. Le plan particulier d'intervention constitue un volet des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental. Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 prévoit dans son article 1 alinéa 5 qu'un PPI est défini autour des infrastructures de transport les plus importantes.

3.4 LES STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ

La consommation de gaz naturel a crû très fortement en France depuis 1973. En 2007, le gaz naturel représentait 14,8 % de la consommation d'énergie contre 7,4 % en 1973. Ce combustible étant largement utilisé pour le chauffage des locaux, 40 % de sa consommation sont liés aux variations climatiques. Pour assurer la sécurité des ressources et pour ajuster ses fournitures aux variations saisonnières de la consommation de ses clients, STORENGY a développé des stockages souterrains. Cette filiale du groupe GDF Suez exploite 12 stockages souterrains de gaz naturel en France, dont ceux de Beynes et Saint-Illiers-le-Ville (78), de Saint-Clair-sur-Epte (95) et de Germigny-sous-Coulombs (77) situés en Ile-de-France.

Deux techniques de stockage souterrain sont utilisés en France pour le gaz naturel: les réservoirs en nappe aquifère et les cavités salines. Les 4 stockage souterrains d'Île-de-France sont des stockages en nappe aquifère.

Le principe du stockage en nappe aquifère est le suivant: le gaz naturel est stocké dans une formation géologique perméable, donc aquifère, recouverte d'une formation imperméable constituée d'argile ou de marne, qui assure l'étanchéité.

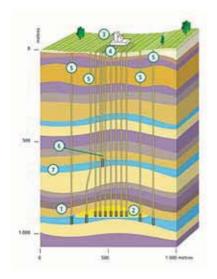
La formation imperméable doit présenter une structure en forme de cloche ou de bol renversé (anticlinal) pour contenir latéralement la bulle de gaz.

Le gaz naturel est injecté et soutiré par des puits dits d'exploitation. L'extension latérale de la bulle de gaz est surveillée par des puits dits de contrôle. L'aquifère situé au-dessus de l'aquifère de stockage est également surveillé par des puits de contrôle.



Les installations de surface regroupées sur la station centrale ont plusieurs objectifs:

- → désulfurer le gaz naturel soutiré du réservoir en vue de son transport sur le réseau;
- déshydrater le gaz naturel soutiré des réservoirs de gaz en vue de son transport sur le réseau;
- permettre les transits de gaz entre les réservoirs et le réseau de transport (et inversement);
- → comprimer le gaz du réseau de transport en vue de permettre son injection dans le réservoir;
- → déterminer les quantités de gaz transitant dans le stockage.



- 1 Couverture
- 2 Réservoir
- 3 Station centrale
- 4 Puits d'exploitation
- 5 Puits de contrôle
- 6 Puits de contrôle de l'aquifère supérieur
- 7 Aquifère supérieur

Les installations de surface sont notamment composées des équipements suivants :

- → tours de désulfuration;
- → tours de déshydratation;
- → chaudières;
- compresseurs (turbo ou électro-compresseurs).

EXPLOITANT

Les stockages d'Ile-de-France ont été créés et exploités depuis leur origine par une direction spécialisée de Gaz de France.

Depuis la création du groupe GDF Suez, il a été décidé de filialiser l'activité stockage du groupe. C'est la société Storengy, filiale à 100 % de GDF Suez créée le 31 décembre 2008, qui exploite maintenant l'ensemble des stockages du groupe, en France et à l'étranger.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Les stockages souterrains de gaz sont réglementés par le code minier. L'État en concède l'exploitation par décret en Conseil d'État et les travaux sont soumis à la police des mines, exercée par le Préfet. Les installations de surface sont par ailleurs des ICPE soumises à autorisation au titre du code de l'Environnement. Enfin, le code minier assimile les stockages souterrains à des établissements Seveso nécessitant notamment la maîtrise de l'urbanisation autour du site (PPRT) et l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

En 2009 et 2010, l'ensemble des PPRT relatifs aux stockages souterrains de gaz ont été prescrits et celui de Saint-Illiers-le-Ville (78) a été approuvé fin 2010.

3.5 LES CANALISATIONS DE TRANSPORT

Le réseau français de canalisations de transport mesure 50 200 km: 73 % concernent le transport de gaz naturel, 19 % les hydrocarbures et 8 % les produits chimiques.
1/4 de ce réseau traverse des zones naturelles protégées ou des zones à forte densité de population.

La DRIEE assure la gestion des procédures administratives et des contrôles qui concernent les canalisations de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que les canalisations de distribution de gaz. Le contrôle de la DRIEE sur ces installations s'exerce, dès la construction et tout au long de la vie de l'ouvrage (jusqu'à son arrêt), grâce à l'examen des études de sécurité et des Plans de Surveillance et de Maintenance (PSM) que les industriels doivent produire depuis l'arrêté ministériel du 4 août 2006.

Les études de sécurité ont vocation à analyser et à exposer les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement. Elles définissent entre autres les mesures de protection à prendre pour assurer un niveau de sécurité acceptable vis-àvis des tiers selon des critères d'exigences reconnus. Ces mesures doivent être déployées selon un programme de traitement qui doit obéir à des délais réglementaires.

Ainsi, les zones les plus sensibles devront être protégées avant le 15 septembre 2012 et les autres, 3 ans plus tard. L'ensemble de ces études a été fourni avant ou à l'échéance réglementaire du 15 septembre 2009. Leur instruction est déjà bien avancée et doit s'achever courant 2011.

À noter que la société TOTAL avait anticipé cette échéance, l'examen de l'étude est terminé depuis iuillet 2009.

Ces documents sont remis à jour tout les cinq ans en intégrant les éventuelles évolutions de l'environnement et les contraintes réglementaires nouvelles.

Des inspections sur site seront diligentées et un suivi particulier sera engagé pour constater la bonne mise en œuvre des protections prévues.

L'obligation de PMS doit conduire les transporteurs « à adapter les contrôles en fonction de l'environnement dans lequel les canalisations sont installées (y compris en lien avec les résultats de l'étude de sécurité), et en fonction des défauts qu'elles comportent, issus soit de la conception, soit de la construction ou de la pose, soit encore des dégradations liées à leur exploitation. Ces plans prévoient en particulier des fréquences et natures d'actions d'inspection et de maintenance qui peuvent être sensiblement renforcées au niveau des points singuliers (tronçons aériens, zones urbanisées, zones naturelles sensibles, littoral...) ».

La DRIEE a déjà rencontré les services de GRTgaz concernant les modalités d'élaboration de leur PMS, les autres transporteurs seront également consultés. Il s'agit d'établir une doctrine de travail en vu de l'examen final des PMS. Concernant ces études, l'administration peut, le cas échéant, demander des compléments et faire procéder à des tierces expertises. Afin de concilier l'aménagement du territoire avec les risques potentiels présentés par de tels ouvrages, la DRIEE établit également, les dossiers de « porter à connaissance » (PAC), adressés par

les Préfets aux maires des communes concernées via les DDEA aujourd'hui DDT.

Le PAC s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il invite les maires à interdire la construction ou l'extension des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et de certains Établissements Recevant du Public (ERP) dans la zone des effets létaux engendrée par ces canalisations. Cette zone peut, dans certain cas, être réduite grâce au renforcement des mesures de protection des ouvrages. Il constitue un élément crucial dans la politique de prévention des risques.

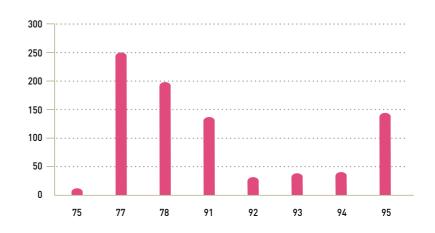
Outre le « porter à connaissance », la DRIEE veille aussi à la bonne application des règles attachées aux Demandes de Renseignements (DR) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Ces procédures ont pour objectif de protéger l'intégrité des installations enterrées lors de la réalisation de travaux à proximité; travaux

qui constituent la principale cause d'accident en matière de canalisations.

Les règles actuelles concernant la sécurité des travaux réalisés à proximité des réseaux sont définies par le Décret du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994. La réforme en cours vise notamment à renforcer ces règles. Pour ce faire, la loi Grenelle II a créé un « quichet unique » afin de permettre aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux, de connaître précisément l'ensemble des réseaux impactés par leur projet. Cette procédure remplacera à terme l'action de renseignement réalisée par les maires.

Les maîtres d'ouvrage devront alors procéder à une Déclaration de projet de Travaux (DT), qui remplacera la Demande de Renseignement (DR) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chacun des opérateurs de réseaux concernés. L'accès aux informations de cet outil sera gratuit et le financement de sa création

Graphique 2.5 - Nombre de communes par département impactées par au moins une canalisation de transport de matières dangereuses sous pression (nombre d'arrondissements pour Paris)





sera pris en charge par les bénéficiaires (opérateurs de réseaux et prestataires aidant à la réalisation des DT/DICT).

Par ailleurs, un guide technique sur les méthodes de travaux à proximité des canalisations devrait très prochainement être publié. Issu des réflexions d'un groupe de travail élargi et validé par le Ministère de l'Écologie, il contiendra des prescriptions et recommandations techniques à caractère

réglementaire. Ce support technique sera complété par un renforcement de la formation et de l'habilitation des intervenants sur les chantiers. Afin d'optimiser la sécurité lors de travaux, la réforme prévoit également en cas d'imprécision cartographique, l'obligation de procéder, en amont des travaux, à des investigations complémentaires pour parvenir à une localisation précise des ouvrages.

Ces investigations complémentaires ne concerneront que les réseaux

sensibles (transport de gaz, de matières dangereuses, de vapeur et certains réseaux électriques) qui se distinguent des réseaux non sensibles (assainissement, eau...). Autre mesure importante de la réforme, en cas de situation dangereuse lors de la découverte d'ouvrages non identifiés au préalable, l'exécutant aura obligation de suspendre les travaux.

4. LES PRINCIPAUX ACCIDENTS EN 2009 et 2010

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU RETOUR D'EXPÉRIENCE?

L'exploitation des leçons tirées de l'analyse des incidents ou des accidents constitue un axe important du dispositif général de prévention des risques et de gestion des crises en cas d'accidents dans les installations classées. Elle doit notamment contribuer à réduire significativement la fréquence des accidents et la gravité de leurs conséquences. Les principaux objectifs de la démarche de retour d'expérience appliquée à la prévention des risques consistent à:

- → identifier les causes, les circonstances, les effets et les conséquences génériques ou particulières des phénomènes accidentels,
- → caractériser ces phénomènes,

- mieux cerner les possibilités et les limites des mesures de prévention, de réduction des effets et conséquences, ainsi que celles d'intervention et de secours.
- → améliorer, avec
 les enseignements tirés de
 l'analyse du passé, la gestion
 des risques dans les phases de
 conception, d'implantation,
 de construction, d'exploitation,
 d'entretien, de démantèlement
 des installations, mais aussi
 celles de réduction
 des expositions (maîtrise de
 l'urbanisation, information
 du public et plans de secours) et
 de réhabilitation ou de réparation
 des dommages,
- → tirer des enseignements pour la gestion des crises et le positionnement des acteurs vis à vis de la société civile.

LE BILAN DES ACCIDENTS INDUSTRIELS RECENSÉS EN ILE-DE-FRANCE EN 2009 ET 2010

En France, le Barpi a enregistré 1444 événements en 2009, dont 113 en Ile-de-France et 1604 en 2010, dont 143 en Ile-de-France.

En fonction des informations disponibles, l'étude des accidents franciliens concernant les installations classées dégage les grandes tendances suivantes:

- → dans 76 % des cas en 2009 et 72 % en 2010, l'accident a donné lieu à un incendie,
- → dans 36 % des cas en 2009 et 41 % en 2010, l'accident a entraîné des rejets de matières dangereuses ou polluantes,

- → dans 12 % des cas en 2009 et 3,7 % en 2010, l'accident impliquait un équipement sous pression,
- → dans 4 % des cas en 2009 et 4.9 % en 2010, l'accident a donné lieu à une explosion.

Sur 160 accidents survenus dans une installation classée en Ile-de-France ces deux dernières années, 85 accidents ont une ou plusieurs causes identifiées, soit 53 %.

Les conséquences des accidents sont connues pour 95 % des événements répertoriés impliquant une installation classée en Ile-de-France. Trois accidents ont provoqué la mort de quatre personnes (trois employés).

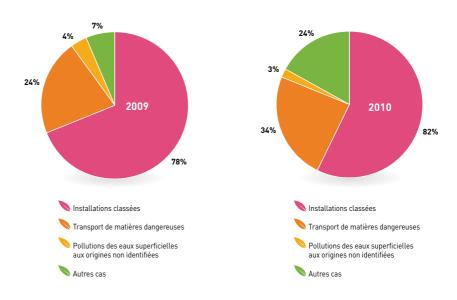
25 % des accidents ont provoqué des blessures, 72.5 % des dommages matériels internes, 40.9 % des pertes d'exploitation, et 10 % une pollution atmosphérique. Enfin 13 % des accidents ont nécessité l'évacuation des personnes.

QUELQUES ACCIDENTS SURVENUS DANS LA RÉGION ILE-DE-FRANCE EN 2009 ET 2010

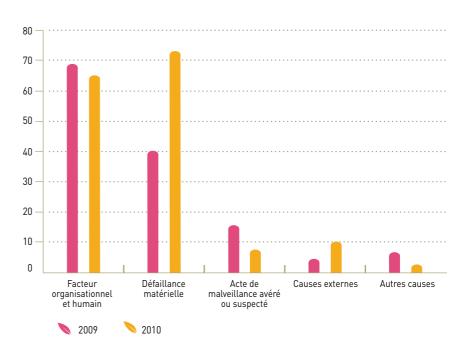
Les différents accidents détaillés ci-dessous sont classés sur une échelle mise au point par le comité des autorités compétentes des États membres pour l'application de la directive Seveso.

Cette échelle utilise des critères objectifs et quantifiés. Elle permet de rendre compte de l'importance des accidents après leur analyse détaillée.

Graphique 2.6 - Provenance des événements enregistrés



Graphique 2.7 - Répartition des causes, exprimée en pourcentage du nombre d'accidents pour lesquels les causes sont connues





L'échelle est fondée sur 18 paramètres regroupés en 4 indices qui caractérisent les :

matières dangereuses relâchées (2 paramètres)

conséquences humaines et sociales (7 paramètres)

\in

conséquences économiques (4 paramètres)

conséquences environnementales (5 paramètres)

Chaque paramètre est échelonné de 1 à 6, le niveau 6 correspondant aux effets ou conséquences les plus importants.

27/01/2009 94 - VITRY-SUR-SEINE Production d'électricité

[• • • • • • • •

† _ _ _ _ _ _

€ _ _ _ _ _

Dans une centrale électrique, le dépotage de fioul domestique livré par voie fluviale dans un réservoir débute à 8 h. Après avoir confirmé la poursuite de la livraison des derniers 140 m³ à 11 h 45, l'agent de surveillance constate vers 12 h15 le déversement d'hydrocarbures dans la rétention par le trop plein du bac. Il ordonne par radio au personnel situé sur la barge de stopper la pompe. Il ferme la vanne manuelle située au refoulement de la pompe de la barge et informe les agents d'exploitation de la turbine à combustion. Ces derniers ferment les vannes pour isoler le bac de la tuyauterie de dépotage et

du réseau général des eaux puis coupent l'alimentation électrique des équipements présents dans la rétention, à l'exception des vannes de sécurité. Les employés ne constatent pas de fioul au niveau du déshuileur en aval de la rétention ni au niveau des caniveaux. L'exploitant redémarre la turbine pour ramener le niveau en dessous de l'alarme niveau 1. L'exploitant informe l'inspection des installations classées qui se rend sur place à 16 h. Vers 15 h 30, un périmètre de sécurité est mis en place autour de la cuve et un canon à mousse est installé en protection. A 20 h 30, 2 entreprises spécialisées pompent 30 m³ de fioul et nettoient la rétention. Le 28 janvier, un laboratoire effectue des prélèvements piézométriques. À la demande de l'inspection, l'exploitant envoie un bulletin d'information à la presse, à la municipalité et aux riverains. Le 30 janvier, une société nettoie et cure la rétention. Aucun impact sur l'environnement n'est constaté car le fioul est resté confiné dans la rétention. Le débordement du bac de stockage est dû à plusieurs éléments: il n'y a pas d'asservissement entre les pompes de transfert de la barge et les niveaux d'alarmes haut et très haut des cuves de stockage; l'alarme de niveau très haut ne s'est pas déclenchée, l'alarme niveau haut s'est bien déclenchée mais est uniquement retransmise en salle de contrôle, lieu sans personnel permanent; la réglette mécanique qui permet de visualiser le niveau de fioul dans le bac n'est pas fiable dans les valeurs de niveau haut. Par ailleurs, compte tenu de la forte activité de l'installation de production d'électricité, les réservoirs de fioul étaient remplis au maximum. L'inspection demande à l'exploitant de fournir une déclaration d'incident précisant le traitement

des hydrocarbures épandus, le nettoyage de la rétention et la gestion des déchets engendrés, les impacts sur les sols et les eaux souterraines au vu de la surveillance, de justifier la conformité de l'installation en intégrant dans la procédure d'exploitation de dépotage la surveillance de l'opération par le personnel, de justifier la conformité de l'installation en explicitant le caractère de conception et d'efficacité éprouvées des niveaux haut et très haut, et de justifier la pertinence et l'exécution (par une traçabilité) de la procédure d'entretien du système de jaugeage, et des détecteurs de niveau haut et très haut.

05/01/2009 94 - FRESNES Traitement et revêtement des métaux

□ □ □ □ □ □

† - - - - - -

diligentée.

Un employé muni d'un masque à gaz dont la cartouche est périmée est gravement intoxiqué avec arrêt cardio-respiratoire lors du nettoyage d'une cuve de dégraissage de 5 m³ de trichloroéthylène dans une entreprise de revêtement des métaux. Le directeur de l'établissement qui lui porte secours est à son tour victime d'un arrêt cardiaque. Alerté par le 3º salarié du site, les pompiers réaniment les 2 blessés graves qui sont conduits à l'hôpital et ventilent l'atelier; les 2 personnes décéderont les jours suivants. Le 3^e employé ainsi que 2 pompiers sont légèrement intoxiqués. Aucun impact sur l'environnement n'est signalé. Une enquête judiciaire est

Chapitre 2

07/04/2010 92 - GENNEVILLIERS Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.

Dans une usine de composés à base de fibres de carbone implantée en centre-ville et soumise à autorisation, des employés aperçoivent, vers 3 h, des flammes jaunes à la cheminée d'un four de graphitation (D6). Ils coupent les alimentations en gaz et électricité et tentent d'étouffer le feu avec des matériaux secs (coke et sable). Les pompiers interviennent vers 3 h 25, les flammes sont alors bleues. Les employés du site ferment le circuit de refroidissement du four. À 4 h 20, un souffle violent se produit alors que les pompiers introduisent du sable dans le four; 1 employé est tué, 12 personnes sont blessées dont 2 gravement (4 pompiers, 4 policiers, 1 agent de l'électricité et 3 salariés). Près de 150 pompiers de 16 centres de secours se rendent sur place, établissent un périmètre de sécurité et évacuent les blessés, dont 2 par hélicoptère. Ils utilisent de l'eau pour éteindre les flammes de la charpente, du sable et du ciment pour le four. Le sinistre est maîtrisé vers 12 h 30. Les ministres de l'intérieur, de l'industrie et de la relance, ainsi que le Préfet et l'inspection des installations classées se rendent sur les lieux. Une enquête judiciaire est effectuée et la zone sinistrée est mise sous scellée. À la suite d'un feu le 12 juin 2009 sur le four de graphitation D7 (ARIA 36270), les fours D6 et D7 avait été arrêtés; le D6 avait redémarré une semaine avant l'accident, le 1er avril 2010. Le four était à son 1er cycle de démarrage, sa température intérieure étant évaluée à 2300 °C.

Un arrêté d'urgence est pris le 9 avril pour suspendre toute activité sur le site. Après réception d'un dossier complet de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté précédent sont en partie levées le 12 avril pour certaines activités du site, hors graphitation, sous réserve d'une vérification de l'intégrité des installations.

17/08/2010 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS Fabrication de produits azotés et d'engrais

Sur un site de fabrication d'ammoniac (NH3) et d'engrais azotés, un opérateur constate vers 14 h 30 une fuite gazeuse sur un joint du clapet de fond de la tubulure d'un wagon citerne de 55 t en cours de chargement. Le dépotage est arrêté manuellement alors que le wagon contient déjà 10 t d'NH3 anhydre, ce qui permet de stopper la fuite (fermeture du clapet de fond). À 15 h 30, l'exploitant décide de décharger le wagon selon le mode opératoire normal qui consiste à injecter de l'NH3 gazeux dans le wagon via la tubulure gaz, ce qui évacue l'NH3 liquide dans la tubulure liquide du wagon. Des rideaux d'eau (type queue de paon) sont mises en place pour maîtriser la fuite d'NH3 gazeux qui se reproduit au même endroit de la tubulure gaz. Vers 16 h 30, l'exploitant n'arrive pas à maîtriser le dégagement gazeux et 2 détecteurs fixes de gaz déclenchent la mise en sécurité automatique des installations. Ces capteurs ont détecté entre 10 et 210 ppm d'NH3 autour du wagon

depuis le début de l'accident. Ce déclenchement provoque la fermeture des clapets liquide/gaz de fond de citerne, stoppant ainsi l'alimentation du nuage gazeux. L'exploitant déclenche alors le POI. Il reste 4 t d'NH3 dans le wagon, qui sont déchargées par évacuation progressive pendant plusieurs jours, en laissant ouverte la tubulure côté liquide. L'inspection des installations classées relève que la décision de décharger le wagon a été prise sans analyse préalable de risques, malgré des conditions d'exploitation dégradées (fuite connue sur la tubulure côté gaz) et demande que cette analyse soit réalisée avant toute nouvelle opération de chargement de wagon.

01/10/2010 95 - ARGENTEUIL Traitement et revêtement des métaux

Un feu se déclare un vendredi vers 15 heures sur une cuve d'un bain acide d'une entreprise de traitement de surface. Les employés de bureau aperçoivent l'incendie vers 15 h 30 et alertent les secours. Les 5 salariés présents sont évacués ainsi qu'une soixantaine de gens du voyage occupant une dizaine de caravanes stationnée sur un terrain jouxtant l'établissement. Les pompiers coupent l'alimentation en gaz du bâtiment et maîtrisent le sinistre avec 2 lances à eau et une à mousse; l'incendie est éteint vers 18 h. Deux policiers sont incommodés par les fumées et un autre est légèrement blessé. Les 7 m³ d'eaux d'extinction, qui



ont été confinés sur le site, sont éliminés par une entreprise spécialisée. Un court-circuit électrique sur un thermoplongeur de chauffage du bain est à l'origine de l'accident. L'exploitant prévoit le remplacement des thermoplongeurs électriques par des serpentins à eau chaude, l'installation de cuves double enveloppe en inox pour tous les bains chauffés et la mise en place d'une procédure de contrôle journalier des systèmes de chauffe.



5. LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

La légionellose est une infection respiratoire aiguë, grave, provoquée par des bactéries vivant dans l'eau douce (légionelles) qui prolifèrent entre 25 °C et 45 °C.

La transmission se fait par l'inhalation de fines gouttelettes d'eau de taille inférieure à cinq micromètres contenant des légionelles. On peut trouver ces bactéries dans les dispositifs de refroidissement comme les tours aéroréfrigérantes ou les circuits de refroidissement industriels. Depuis 1999, suite à une épidémie de légionellose survenue en juin 1998 à Paris (quatre cas mortels), des prescriptions visant à prévenir le risque de contamination par des légionelles sont imposées à ces installations.

La réglementation relative aux tours aéroréfrigérantes (TAR) a été renforcée en décembre 2004 par la création d'une rubrique spécifique de la nomenclature des installations classées. Des prescriptions d'exploitation spécifiques s'appliquent à ces installations depuis mai 2005 (arrêtés du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Comme les années précédentes, une vaste campagne de contrôles inopinés a été menée en 2009 en grande couronne par la DRIRE, et en petite couronne par le STIIIC concernant l'ensemble des circuits de refroidissement munis de tours aéroréfrigérantes. Ces prélèvements visaient à détecter la présence de bactéries de type légionelles dans les eaux de refroidissement circulant dans les circuits et les tours aéroréfrigérantes. Pour cela, la DRIRE a mandaté 3 laboratoires d'analyses et leur a confié la réalisation de 456 prélèvements dans 221 établissements concernés. Le STIIIC a mandaté 4 laboratoires d'analyses pour 254 sites. En grande couronne, dans 5 % des cas, une action corrective a été nécessaire:

- pour 6 établissements un ou plusieurs prélèvements dépassaient le seuil d'action de 1 000 UFC/l¹nécessitant notamment le nettoyage et la désinfection des installations;
- pour 1 établissement un ou plusieurs prélèvements dépassaient le seuil d'action de 100 000 UFC/l, nécessitant notamment l'arrêt immédiat et le nettoyage et la désinfection des installations;

 pour 3 établissements un ou plusieurs prélèvements contenaient une flore bactérienne empêchant la détection des légionelles nécessitant notamment le nettoyage et la désinfection des installations.

Ces résultats marquent une amélioration significative par rapport à ceux des années précédentes, où des actions correctives avaient été nécessaires dans 25 % des cas pour 2005, 12 % des cas en 2006, 10 % des cas en 2007, 8 % des cas en 2008. En petite couronne, 254 sites ont été contrôlés et 371 analyses ont été réalisées:

- pour 1 établissement le seuil de 100 000 UFC/l soit 0,4 % des analyses était dépassé;
- 10 établissements soit 4,1 % des analyses ont montré un dépassement 1000 UFC/l;
- 17 établissements soit 6,9 % des analyses montraient une flore interférente;

¹ UFC/l: unité formant colonie par litre d'eau. Cette unité sert à exprimer les résultats des analyses de légionelles. Plus le résultat est grand, plus l'eau est contaminée.

 sur les 254 sites ayant fait l'objet d'analyses, 11,4 % dépassaient les seuils de gestion au sens des arrêtés du 13 décembre 2004.

En 2010, la DRIEE a lancé à nouveau une campagne de contrôles inopinés qui portait sur 644 établissements. 89 % des analyses réalisées montraient des résultats inférieurs à 1000 UFC/l ne nécessitant pas de mesures correctives. Les mesures correctives ont été nécessaires dans 10 % des cas: 3 % des analyses donnaient des résultats compris entre 1000 et 100 000 UFC/l et 6 % présentaient une flore interférente. Seulement 1 dépassement de 100 000 UFC/l a été observé soit 0,2 % des analyses. En 2011, la DRIEE réalisera une nouvelle campagne de contrôles inopinés.

Les campagnes de contrôles inopinés permettent de constater que de nombreux établissements arrêtent l'exploitation de tours « humides » compte tenu de la réglementation et des cas de légionelloses observés ces dernières années au profit de

tours dites sèches non soumises à la réglementation sur les circuits de refroidissement mais plus consommatrices d'énergie.

Les résultats des contrôles inopinés traduisent les effets du renforcement du suivi réglementaire de ces installations. Toutefois, les épisodes de cas groupés de légionelloses environnementales survenus depuis 2006 en Ile-de-France invitent au maintien d'une vigilance particulière. Pour cela, un système de coordination et de modalités d'échange a été mis en place entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les services d'inspection des installations classées d'Ile-de-France pour la prévention des cas groupés de légionellose (on appelle cas groupés, plusieurs cas de légionellose présentant la même souche clinique dans le même espace de temps et le même espace géographique).

Le système de coordination entre les services de l'ARS et de la DRIEE est en cours de révision pour l'année 2011. Cette procédure précise les étapes à suivre suite :

- au signalement d'une contamination d'une tour aéroréfrigérante,
- à la déclaration d'un cas isolé de légionellose,
- à la déclaration de cas groupés de légionellose.

En 2009, le STIIIC et la DRIRE ont observé 10 suspicions de cas groupés (tous à Paris et en petite couronne). En 2010, l'ARS a signalé à la DRIEE 49 cas de légionellose pour lesquels 129 établissements exploitant des tours aéroréfrigérantes ont été suspectés. Sur les 315 analyses d'autosurveillance réalisées dans ces établissements et correspondant aux périodes de contamination des patients, 2 résultats dépassaient 100 000 UFC/l, 10 présentaient une flore interférente, 3 étaient compris entre 1000 et 100 000 UFC/l. Dans 15 établissements, soit moins de 5 %, des mesures correctives ont été prises. Dans la pratique, on constate souvent que les souches environnementales sont différentes des souches cliniques.

6. CONTRÔLE DES PRODUITS CHIMIQUES

Les produits chimiques suscitent des attentes croissantes dans la société civile quant à leurs effets sanitaires et environnementaux.

Ces enjeux sont au cœur des engagements du Grenelle de l'environnement et du 2º Plan National Santé Environnement.

La production, la mise sur le marché, l'import/export et l'utilisation des produits chimiques sont encadrés par un ensemble de règles européennes. Elles visent à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, tout en préservant la compétitivité des entreprises et en encourageant l'innovation.

L'atteinte de ces objectifs passe notamment par la mise en place de contrôles assurés par les services de l'État et en particulier par l'Inspection des Installations Classées. En Ile-de-France, cette action représente aujourd'hui un volume d'une trentaine d'inspections réalisées annuellement, dont plus de la moitié dédiée au contrôle de l'application du règlement REACH, qui impose un enregistrement de l'ensemble des substances chimiques produites ou importées dans l'Union Européenne. En 2009 et 2010, les contrôles ont également concerné les produits biocides utilisés dans les tours aéroréfrigérantes aux fins de prévention

des risques de prolifération de légionelles. Enfin, quelques inspections ont été réalisées dans des établissements possédant des équipements de froid fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions relatives à la maintenance et au contrôle d'étanchéité de ces circuits.

Le contrôle de la réglementation relative aux produits chimiques va s'intensifier au cours des prochaines années, avec la mise en œuvre progressive du règlement REACH et l'entrée en vigueur du règlement CLP relatif à la classification et l'étiquetage des produits chimiques.



1. LES GRANDS PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS

Les principes de la politique de gestion des déchets sont définis dans le code de l'environnement, livre V, titre IV. Ces dispositions ont récemment été modifiées par la loi du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle 2 ») et l'ordonnance du 17 décembre 2010 transposant la directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008.

Comme indiqué à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, ces principes ont notamment pour objet :

→ en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation;

- → de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
- l'élimination :
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier;

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume;
- → d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.



2. LES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉCHETS

Les déchets peuvent être classés en trois grandes catégories :

2.1 LES DÉCHETS DANGEREUX :

ightarrow Il s'agit des déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (codifiée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement). Ces déchets sont constitués de matières explosibles, comburantes, facilement inflammables. inflammables, irritantes, nocives, toxiques, cancérogènes, toxiques pour la reproduction, mutagènes, infectieuses ou écotoxiques. Leur potentiel de danger est non seulement dépendant des concentrations des matières dangereuses que les déchets contiennent mais également des propriétés physiques des matrices renfermant ces matières.

2.2 LES DÉCHETS INERTES :

→ Ils sont définis dans la directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (mentionnée à l'article R 541-65 du code de l'environnement). Il s'agit de déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique

- importante : les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et. en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.
- ightarrow L'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 qui transpose cette directive dans le droit français fixe la liste des déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes. Il s'agit des de déchets tels que les briques, tuiles, bétons, verres, céramiques, mélanges bitumineux (en l'absence de goudrons), ainsi que les pierres et terres (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, sous réserve de l'évaluation du potentiel polluant et du respect de valeurs limites).

2.3 LES DÉCHETS NON DANGEREUX :

- → Il s'agit des autres déchets. Leurs caractéristiques sont par exemple celles des déchets domestiques qui n'ont pas été en contact avec des matières dangereuses pour l'homme et l'environnement.
- Ce n'est donc pas la provenance du déchet qui détermine son potentiel de danger.

3. L'ACTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées intervient à plusieurs titres dans la gestion des déchets :

- → En amont, elle s'assure que les procédés industriels mis en œuvre par les exploitants des installations classées qu'elle contrôle sont suffisamment performants pour limiter d'une part les quantités de déchets produits, et d'autre part le potentiel dangereux de ces déchets. Dans ce cadre, elle peut être amenée à proposer la mise en œuvre de technologies améliorées sur la base d'un bilan coût / avantage favorable à la protection de l'environnement.
- → En aval, elle intervient pour contrôler les conditions de gestion des déchets produits par les exploitants d'installations classées en s'assurant que ces déchets sont dirigés vers les filières adaptées.
- → Elle exerce également le contrôle des installations de traitement des déchets dangereux et non dangereux, ces installations relevant de la législation relative aux installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées est également sollicitée dans le cadre de l'instruction par les services préfectoraux des demandes d'agrément ou de récépissés pour les activités de collecte, de recyclage et d'élimination de certains déchets.

La DRIEE intervient également pour le compte des Préfets de département dans la mise en application du règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

Elle participe par ailleurs aux travaux, menés par le Conseil Régional d'Ile-de-France, concernant l'élaboration et le suivi des plans régionaux d'élimination des déchets.

LES PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'organisation de la gestion des déchets dangereux ou des déchets non dangereux doit satisfaire aux principes fixés par le code de l'environnement, tout en prévoyant des capacités suffisantes. Elle doit donc être réfléchie, évaluée puis améliorée pour prendre en compte d'une part, les évolutions des besoins et des technologies du secteur du traitement des déchets et, d'autre part, les préoccupations et les attentes des Franciliens en terme d'information notamment.

Tel est l'objet des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux (prévus par les articles L 541-13 et R 541-29 à R 541-41 du code de l'environnement) et des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (prévus par les articles L. 541-14 et R. 541-13 à R 541-27 du code de l'environnement). Documents d'orientation, les plans ont également une portée prescriptive, dans la mesure où des décisions telles que les autorisations d'exploiter délivrées par les préfets doivent être compatibles avec eux.

Les lois des 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ont confié la responsabilité de l'élaboration des plans, auparavant assurée par l'État, aux conseils régionaux (plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux ou PREDIS dont le périmètre a évolué depuis l'ordonnance du 17 décembre 2010 et qui couvrent désormais la prévention et la gestion des déchets dangereux) et aux conseils généraux (plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou PDEDMA qui depuis l'ordonnance du 17 décembre 2010 couvrent désormais la prévention et la gestion des déchets non dangereux), sauf en Ile-de-France, où la nécessaire solidarité entre départements pour le traitement des déchets a conduit le législateur à confier au Conseil régional l'élaboration d'un plan régional (PREDMA). La DRIEE est membre des commissions d'élaboration et de suivi, qu'elle alimente par ailleurs en données.



4. LES DÉCHETS DANGEREUX

4.1 LE PLAN RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX (PREDD)

Le plan régional en vigueur dans ce secteur a été adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France. Il remplace celui approuvé le 2 février 1996 par le préfet de région.

Cette révision a été initiée en 2004. Le projet de plan, ainsi que l'évaluation environnementale associée, ont été soumis fin 2008 à l'avis de la Commission consultative¹ puis début 2009 au Préfet de région, aux Conseils régionaux d'Ile-de-France des régions limitrophes et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) de chaque département d'Ile-de-France, avant une mise à disposition du public durant l'été 2009.

La révision du plan a été l'occasion de le rebaptiser (le PREDIS laissant la place au PREDD: plan régional d'élimination des déchets dangereux) puisqu'il prend également en compte les déchets dangereux « diffus » générés par les ménages, les artisans, les agriculteurs et, plus largement, l'ensemble des acteurs économiques autres qu'industriels. Ainsi, l'Ile-de-France avait partiellement anticipé le changement de périmètre imposé dans le cadre de la transposition de la directive cadre déchets.

La filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) présentant des spécificités visà-vis de la gestion des déchets dangereux (types de producteurs, organisation de la collecte, installations spécifiques), il a été décidé la réalisation de plans distincts (PREDD et PREDAS) en Ilede-France.

Le PREDAS actuellement en vigueur a été approuvé le 26 novembre 2009. Il remplace celui approuvé le 2 juin 1996 par le préfet de région. Sa révision a été engagée par le Conseil Régional en 2007. Les consultations sur ce plan ont été menées parallèlement à celles du PREDD.

4.2 LE CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les exigences réglementaires imposées en matière de traçabilité du traitement des déchets ont été modifiées par le décret du 30 mai 2005 (codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement) et par ses arrêtés d'application. Ces textes constituent un nouveau référentiel qui définit les obligations réglementaires des producteurs de déchets et des exploitants d'installations de traitement et d'élimination de déchets. Le but de ces textes est de s'assurer que tous les déchets dangereux empruntent bien les bonnes filières, de manière traçable.

Ainsi, les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'établir un bordereau de suivi de déchets dès qu'ils remettent des déchets dangereux à un tiers. Ce bordereau reçoit ensuite les signatures successives des différents intervenants (transporteur, centre de regroupement le cas échéant

et éliminateur). Les modèles de bordereau de suivi des déchets dangereux ont été fixés par les arrêtés ministériels du 29 juillet 2005 et du 16 février 2006.

En outre, ces mêmes producteurs ont désormais l'obligation de tenir à jour un registre des déchets dangereux produits et remis à des tiers. Les informations portées sur ce registre sont définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Les évolutions réglementaires intervenues en 2005 dans le domaine de la surveillance des filières d'élimination des déchets dangereux avaient été en 2006 à l'origine d'une action nationale de l'inspection des installations classées sur le thème de l'appropriation et de l'application de ce nouveau référentiel par les exploitants d'installations productrices de déchets dangereux. 51 établissements franciliens avaient fait l'objet d'un contrôle dans ce cadre. Ceux-ci avaient portés sur une centaine de mouvements de déchets dangereux.

Cette campagne d'inspections n'avait pas mis en évidence de non-conformité majeure (sur l'ensemble des bordereaux de suivis de déchets dangereux contrôlés par sondage, seuls 2 avaient généré un doute sur la validité de la filière retenue). En revanche, les contrôles avaient révélé que la déclinaison opérationnelle des exigences réglementaires en matière de traçabilité des circuits de traitement des déchets dangereux n'était pas complètement maîtrisée par les producteurs de ces déchets.

^{1 (}composée du Préfet de région ou son représentant ainsi que de représentants du Conseil régional, des services déconcentrés de l'Etat, des établissements publics de l'Etat – notamment l'ADEME et l'Agence de l'eau Seine-Normandie -, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture, des organisations professionnelles du secteur de la production et l'élimination des déchets et d'associations agréées de protection de l'environnement)

Cette situation était particulièrement marquée dans les installations où la gestion des déchets était prise en charge par un prestataire externe. Fort de ces constats ainsi que d'exemples récents ayant montré que les producteurs de déchets ne s'impliquaient pas suffisamment dans le contrôle du circuit de traitement emprunté par leurs déchets, le ministère en charge de l'écologie a demandé aux services d'inspection de mener en 2009 une action nationale sur ce thème.

La nouveauté de cette action par rapport à la précédente résidait dans le contrôle du circuit de traitement des déchets dangereux depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de leur élimination finale, y compris lorsque celui-ci se trouvait hors de France.

Dans ce cadre, 195 mouvements de déchets, dont 27 transferts transfrontaliers, ont été examinés au premier semestre 2009 dans 53 établissements franciliens producteurs de déchets dangereux. En fonction des données communiquées par le ministère en charge de l'écologie suite aux inspections menées durant cette même période sur le reste du territoire français, 64 mouvements de déchets ont été contrôlés dans 8 établissements de traitement de déchets dangereux au cours du second semestre, parallèlement aux actions menées par les services d'inspection des autres régions et de la collaboration organisée avec les services étrangers en cas de transferts transfrontaliers.

Concernant l'Ile-de-France, 5 arrêtés de mise en demeure ont été pris suite à cette action, les autres inspections ayant toutes été suivies de courriers dressant un bilan de l'application de la réglementation et demandant la correction des éventuelles non conformités constatées.

Les contrôles réalisés ont à nouveau mis en évidence une perte de traçabilité fréquente en cas d'intervention d'un intermédiaire entre le producteur et l'installation d'élimination (que cet intermédiaire prenne ou non physiquement possession des déchets), en particulier pour certains déchets d'équipements électriques et électroniques.

De ce fait, les producteurs n'ont pas toujours l'information sur le traitement ultérieur de leurs déchets ; certains ignorant même que les installations figurant sur les bordereaux vers lesquelles ils pensaient que leurs déchets étaient envoyés ne sont en réalité que des intermédiaires (pour quelques cas, il a même été constaté que les déchets faisaient ensuite l'objet d'un transfert transfrontalier sans que le producteur en soit informé).

Ces contrôles ont également montré la nécessité de mieux définir les notions d'entreposage provisoire, de reconditionnement et de transformation ou traitement. Par ailleurs, la notion de « déchets dont la provenance reste identifiable » est souvent interprétée avec difficultés et les exploitants des installations de regroupement ou de prétraitement mettent cette notion en avant pour justifier d'une perte de traçabilité alors que celle-ci n'est généralement pas autorisée dans leur arrêté préfectoral.

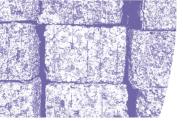
D'une façon générale, il a été constaté que les formulaires CERFA sont désormais d'un usage courant (il n'a été constaté que très peu de cas de producteurs n'utilisant pas ledit formulaire) cependant ceux-ci comportent encore des erreurs dans le remplissage parmi lesquelles : l'absence de numérotation par

le producteur, l'absence de n° du certificat d'acceptation préalable, des codes déchet ou des codes opération erronés, l'absence de mention du récépissé du transporteur et de sa limite de validité, une case 12 non complétée (alors que le code opération en case 11 implique nécessairement un traitement ultérieur), etc.

Enfin, cette action nationale a mis en lumière la nécessité : d'une part de clarifier les obligations des installations de transit et de prétraitement vis-à-vis de la déclaration annuelle des quantités de déchets pris en charge, et d'autre part d'établir des règles claires quant à la définition de la dangerosité des déchets d'équipements électriques et électroniques pris en charge dans de telles filières.

Suite à cette action, la législation et la réglementation sur les transferts transfrontaliers de déchets ont été renforcées. Par ailleurs des évolutions réglementaires concernant la traçabilité des déchets, rendues nécessaires par la transposition de la directive cadre sur les déchets, permettront également de tirer parti des principaux enseignements relatés ci-dessus.

Le règlement communautaire (n° 1013/2006) relatif aux transferts transfrontaliers de déchets adopté le 14 juin 2006 est entré en vigueur depuis le 12 juillet 2007 en remplacement du règlement européen de 1993. Il établit les procédures et régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets en fonction de l'origine,



la destination, l'itinéraire suivi et le type de déchets transférés. L'autorité administrative responsable de l'instruction des dossiers de notification des mouvements transfrontaliers de déchets est le Préfet du département d'origine ou de destination des déchets.

Jusqu'au 30/06/2010, les Préfets des départements de la grande couronne parisienne avaient délégués l'instruction des dossiers à la DRIRE Ile-de-France.

Quant aux Préfets des départements de Paris et de la petite couronne parisienne, ils instruisaient les demandes en collaboration avec le STIIIC.

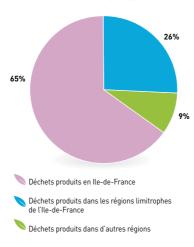
Depuis le 01/07/2010, ces dossiers de notification de mouvements transfrontaliers de déchets sont instruits, suite à la délégation des huit préfets des départements de la région lle-de-France, par la DRIEE.

Cette délégation reste cependant limitée aux phases d'instruction administrative et technique des dossiers d'importation ou d'exportation de déchets. En particulier, la délégation accordée ne porte pas sur la mise en œuvre des garanties financières en cas de transferts irréguliers ou non menés à terme, cette mise en œuvre relevant de la responsabilité du préfet. Dans ce dernier cas, la DRIEE est chargée d'établir les propositions et leurs motivations ainsi que les conditions techniques et juridiques de leur mise en œuvre.

4.3 LES QUANTITÉS ET CATÉGORIES DE DÉCHETS DANGEREUX TRAITÉS DANS LES INSTALLATIONS FRANCILIENNES EN 2009

D'après les déclarations faites à l'administration par les exploitants des installations de traitement des déchets implantées en lle-de-France, les quantités de déchets dangereux traitées en 2009 dans les installations d'élimination franciliennes se répartissent comme suit :

Figure 3.1 - Répartition par provenance des déchets dangereux traités dans les installations franciliennes en 2009



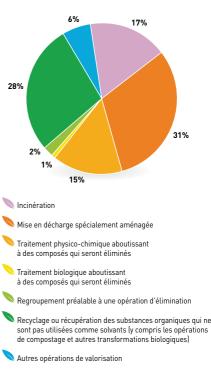
Source : Déclarations faites à l'administration par les exploitants des installations de traitement des déchets implantées en Ile-de-France

La répartition est proche de celle de l'année précédente (en 2008 : 76 % des déchets traités en Ile-de-France provenaient d'Ile-de-France, 22 % des régions limitrophes et 2 % d'autres régions). Comme pour 2008, après l'Ile-de-France, ce sont les régions Haute-Normandie (8,6 %), Nord-Pas-de-Calais (6,3 %), Centre (5,1 %), Picardie (4,5 %), et Pays de la Loire (2 %) qui mobilisent le plus les capacités de traitement de déchets dangereux franciliennes.

Les déclarations annuelles faites à l'administration permettent également de connaître les modes de traitement mis en œuvre dans les différentes installations franciliennes autorisées à prendre en charge des déchets dangereux. La figure 3.2 présente leur répartition.

Cette répartition met en évidence, comme pour les années précédentes, la faible part de déchets dangereux valorisés (un peu moins de 35 %, sans compter toutefois l'incinération qui peut conduire à une valorisation énergétique). Le développement de telles activités constitue un enjeu important pour la région qui est pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PREDD.

Figure 3.2 - Principales opérations réalisées sur les déchets dangereux traités dans les installations franciliennes en 2009

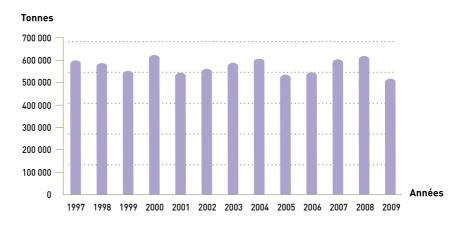


L'évolution depuis 1997 des quantités de déchets dangereux éliminés en Ile-de-France est quant à elle reprise dans le graphique ci-contre.

La structuration des filières alternatives à l'élimination et l'exportation d'une partie des résidus de l'épuration des fumées des incinérateurs de déchets ménagers et assimilés franciliens expliquent la diminution de la quantité de déchets dangereux éliminés en Ile-de-France entre 2005 et 2006. L'augmentation constatée pour les deux années suivantes s'explique quant à elle essentiellement par l'accroissement des tonnages de terres polluées traitées sur les installations franciliennes ainsi qu'aux taux de disponibilité des unités d'incinération de déchets dangereux et à la hausse des quantités de lixiviats de décharge envoyées dans les unités de traitement physicochimique.

Pour l'année 2009, le contexte économique national et international s'est traduit par une diminution des tonnages éliminés en Ile-de-France.

Figure 3.3 - Évolution des quantités de déchets dangereux éliminés en Ile-de-France depuis 1997 (t/an)



Source : Déclarations faites à l'administration par les exploitants des installations de traitement des déchets implantées en Ile-de-France

5. LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

L'ORDIF: UN OBSERVATOIRE DES DÉCHETS EN ILE-DE-FRANCE

L'ORDIF est une association relevant de la loi de 1901 qui rassemble des représentants de l'État, de la Région Ile-de-France, des départements franciliens, des organismes qualifiés (ADEME, Agence de l'Eau Seine Normandie, IAURIF) des Chambres Consulaires (CCIP, CRCI, chambre d'agriculture), des groupements intercommunaux de gestion des déchets, des professionnels de gestion des déchets (FNADE, UNED...), des entreprises et représentants de producteurs de déchets (ADP, Eco Emballages, AFINEGE...), des associations de protection de l'environnement, et des associations de défense des consommateurs.

L'observatoire a pour missions le développement de la connaissance, la diffusion d'informations et l'élaboration d'indicateurs en matière de déchets. Les résultats de ses travaux sont accessibles à tous sur son site Internet : www.ordif.com

La DRIEE communique à l'ORDIF les informations lui permettant d'évaluer les flux de déchets et les quantités reçues et traitées dans les installations franciliennes. Ces informations sont notamment issues des déclarations à l'administration que les exploitants de ces installations sont tenus d'effectuer annuellement.



5.1 LA PLANIFICATION DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés visent à dresser un bilan des capacités de traitement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés disponibles en Ile-de-France et à en planifier les évolutions tant quantitatives que qualitatives, en prenant en compte notamment l'augmentation démographique prévisible et les objectifs de réduction de la quantité de déchets incinérés ou enfouis. par la réduction à la source, le développement du tri et des procédés de valorisation. Les plans précédemment en vigueur en Ile-de-France étaient des plans départementaux, élaborés par l'État ou par les conseils généraux selon le cas.

Le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés, qui remplace désormais ces plans départementaux, a été adopté le 26 novembre 2009.

Sa révision avait été initiée en juin 2005. La DRIRE et le STIIIC ont été des acteurs de l'élaboration du plan, et ont notamment fourni les données relatives aux quantités de déchets reçues et traitées dans les installations franciliennes. La DRIEE poursuit ces missions et participe à la commission de suivi de ce plan.

Comme le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le projet de plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés et son évaluation environnementale avaient été soumis fin 2008 à l'avis de la Commission consultative² puis début 2009 au Préfet de région, aux Conseils Généraux d'Ilede-France et des départements limitrophes et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) de chaque département d'Ile-de-France, avant une mise en enquête publique durant l'été 2009.

5.2 LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

LES CENTRES DE STOCKAGE

En 2010, l'Ile-de-France comptait dix installations de stockage de déchets non dangereux en exploitation. Ces installations sont réglementées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les exploitants de ces installations doivent disposer depuis le 14 juin 1999 de garanties financières destinées, en cas de défaillance de leur part, à assurer :

- → la surveillance du site pendant 30 années après la fin de la réception des déchets;
- une intervention en cas d'accident ou de pollution;
- → la remise en état du site après exploitation.

Tous les centres autorisés en exploitation en Ile-de-France disposent de ces garanties financières.

La DRIEE procède au moins une fois par an à des inspections approfondies de chacun de ces sites.

En 2009 et 2010, l'inspection des installations classées a poursuivi l'instruction d'un certain nombre de demandes d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux. [tableau 3.5]

Le graphique (figure 3.6) montre la répartition, en moyenne régionale, des différentes natures de déchets admis entre 2006 et 2009 dans les installations de stockage de déchets non dangereux autorisées.

Comme le montre ce graphique, les quantités et la nature des déchets enfouis ont évolués de manière significative entre 2006 et 2008.

Cela s'explique par le fait que les installations de stockage ont été mises à contribution pour offrir un exutoire aux déchets franciliens qui ne pouvaient plus être incinérés en 2006 et 2007 (du fait de la fermeture ou l'indisponibilité temporaire de plusieurs incinérateurs, pour cause de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié (applicable au 28 décembre 2005) et des travaux de reconstruction de l'incinérateur d'Issy-les-Moulineaux).

^{2 (}composée du Préfet de région ou son représentant ainsi que de représentants du Conseil régional, des services déconcentrés de l'Etat, des établissements publics de l'Etat – notamment l'ADEME et l'Agence de l'eau Seine-Normandie –, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture, des organisations professionnelles du secteur de la production et l'élimination des déchets et d'associations agréées de protection de l'environnement)

Carte 3.4 - Implantation des centres de stockage de déchets non dangereux non inertes en Ile-de-France en exploitation au 1er janvier 2010 et capacités annuelles autorisées

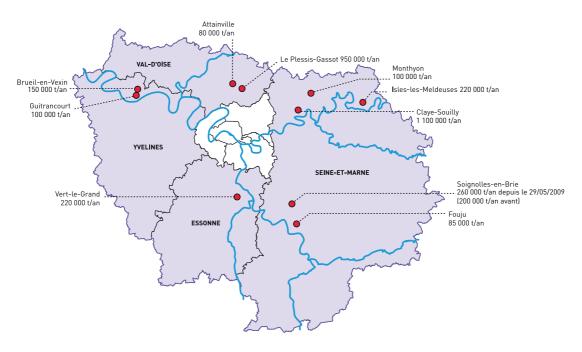
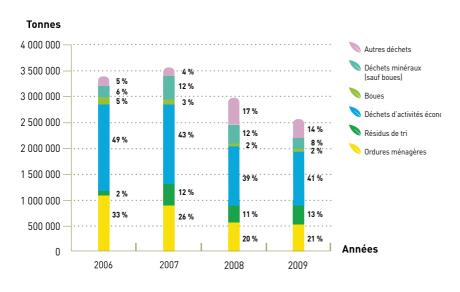


Tableau 3.5 - Demandes d'autorisation d'exploiter à fin 2009

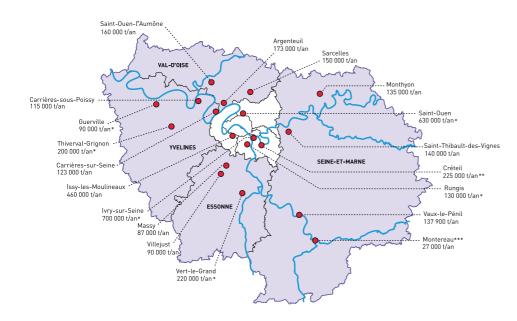
DÉPARTEMENT	COMMUNE	CAPACITÉ D'ENFOUISSEMENT SOLLICITÉE	DURÉE D'EXPLOITATION SOLLICITÉE
ESSONNE	Saint-Escobille	150 000 t/an	10 ans
SEINE-ET-MARNE	Château-Landon	100 000 t/an	8 ans - retrait du dossier par le pétitionnaire en mars 2009
VAL-D'OISE	Epinay-Champlâtreux	185 000 t/an	20 ans - arrêté de refus du Préfet du Val d'Oise du 07/01/2010

Figure 3.6 - Déchets traités dans les centres de stockage de déchets non dangereux (t/an)





Carte 3.7 - Les UIOM franciliennes en exploitation en 2010 et leurs capacités d'incinération disponibles



- * pour ces usines, les capacités disponibles sont inférieures aux capacités autorisées
- ** pour cette usine, capacité d'incinération également de 42 000 tonnes par an de déchets d'activités de soins à risques infectieux (dont 19 500 tonnes sur une ligne spécifique et 22 500 tonnes en co-incinération avec des déchets ménagers et assimilés)
- *** une nouvelle unité d'incinération d'une capacité de 72 000 t/an a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 2009. Sa mise en service est prévue au printemps 2011. L'ancienne installation de 27 000 t/an sera alors mise à l'arrêt.

LES USINES D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES

En 2010, l'Ile-de-France compte dix-neuf usines d'incinération de déchets non dangereux (UIDND) en exploitation réparties sur six départements.

Les figures 3.8 et 3.9 présentent les quantités de déchets incinérés entre 2005-2009 par département (la baisse des tonnages constatés en 2006 et 2007 s'explique essentiellement par l'arrêt de l'ancien incinérateur d'Issy-Les-Moulineaux courant 2006 pour un démarrage effectif de la nouvelle installation début 2008) ainsi que la nature des déchets traités (celle-ci n'évoluant pas de manière significative d'une année sur l'autre, seule l'année 2009 est représentée).

Figure 3.8 - Tonnages traités dans les UIOM (t/an)

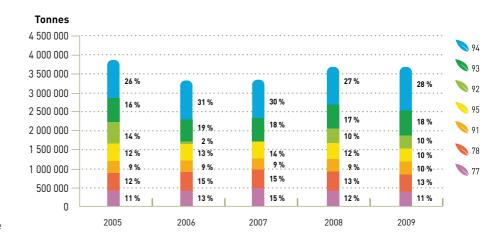
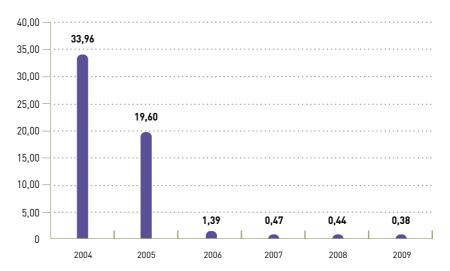


Figure 3.9 - Nature des déchets traités dans les incinérateurs de déchets non dangereux en 2009 (3,7 Mt)



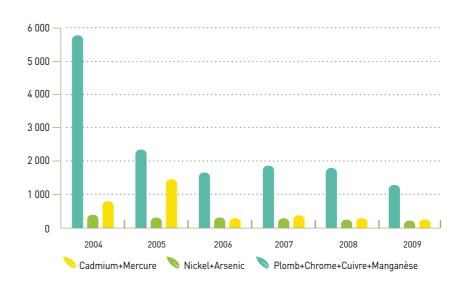
Figure 3.10 - Émissions de dioxines des incinérateurs de déchets non dangereux d'Île-de-France (g/an)

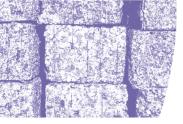


Évolution des flux de polluants

Les diminutions observées pour les deux familles de polluants présentées sont consécutives aux travaux de mise en conformité des incinérateurs de déchets ménagers avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (entrées en vigueur le 28 décembre 2005). L'arrêt de l'ancien incinérateur d'Issy-les-Moulineaux début 2006 a également contribué à cette diminution.

Figure 3.11 - Émissions de métaux des incinérateurs de déchets non dangereux d'Ile-de-France (g/an)





6. LA RÉSORPTION DES PCB ET PCT

Les PCB, ou PolyChloroBiphényles, et PCT ou PolyChloroTerphényles sont des dérivés chimiques chlorés plus connus en France sous le nom de pyralènes. Depuis les années 1930. les PCB étaient utilisés dans l'industrie pour leurs qualités d'isolation électrique, de lubrification et d'ininflammabilité. On les retrouvait comme isolants dans les transformateurs électriques et les condensateurs, comme lubrifiants dans les turbines et les pompes ou comme composants d'huiles, de soudures, d'adhésifs, de peintures et de papiers autocopiants.

Les PCB sont des substances persistantes dans l'environnement, très peu biodégradables et qui s'accumulent dans la chaîne alimentaire. La toxicité aïgue des PCB est en revanche faible mais les PCB sont classés comme probablement cancérogènes pour l'homme.

En outre, à partir de quelques centaines de degrés et en présence d'oxygène la décomposition des PCB peut se traduire par des émissions de dioxines (PCDD) et furanes (PCDF). C'est pourquoi, depuis 20 ans ces substances ne sont plus ni produites ni utilisées dans la fabrication d'appareils en Europe. En France, les pouvoirs publics ont imposé des mesures, nécessairement progressives pour tenir compte de la durée de vie et du nombre important des matériels (environ 500 000 recensés):

- → en 1979, interdiction d'utilisation des PCB en applications ouvertes : huiles de coupe et de lubrification, plastifiants dans les peintures, vernis, laques, encres, caoutchouc et matières plastiques, etc.
- → En 1987 : interdiction de vendre, d'acquérir ou de mettre sur le marché des PCB en applications fermées : fluides hydrauliques, fluides caloporteurs.

Le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé en 2003 prévoit un calendrier de décontamination des appareils recensés en fonction de leur date de fabrication au plus tard pour le 31 décembre 2010. Certains appareils contenant des PCB et PCT à faible concentration (moins de 500 milligrammes par kilogramme) peuvent être éliminés au terme de leur utilisation. Les détenteurs d'un nombre important d'appareils (plus de 300) ont fait l'objet d'un plan particulier d'élimination.

Depuis 1986, les installations qui contiennent des PCB (appareils en exploitation, dépôts de produits), les traitent ou les éliminent sont des installations classées.

C'est notamment le cas des transformateurs électriques qui contiennent plus de 30 litres de PCB.

Sous l'impulsion du ministère en charge de l'écologie, l'inspection des installations classées mène depuis 2008 des actions d'ampleur sur les détenteurs d'appareils pollués au PCB, afin de faire appliquer les dispositions du plan national de décontamination et d'élimination.

7. LE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DÉCHETS

La réglementation applicable aux installations de traitement biologique des déchets a considérablement évolué durant l'année 2009.

Ainsi, les rubriques de la nomenclature relatives à ces activités ont été modifiées par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009. Suite à cette parution, les rubriques concernées sont désormais:

- → la rubrique 2780 pour les installations de compostage (avec 3 sous rubriques en fonction de la nature des déchets entrants, et des seuils à autorisation ou déclaration en fonction des quantités traitées);
- → la rubrique 2781 pour les installations de méthanisation (2 sous rubriques);
- → la rubrique 2782 pour les autres installations de traitement biologique des déchets.

A noter : les évolutions de la nomenclature des installations classées se sont poursuivies en 2010 avec notamment une révision de l'ensemble de la nomenclature relative aux installations de traitement de déchets par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010.

Par ailleurs, les textes applicables aux installations de traitement biologique ont également évolué de manière significative. Ainsi :

- → les installations de compostage soumises à autorisation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.
 Celui-ci s'applique aux installations existantes dans un délai de 3 ans. Pour ces installations, une étude technico-économique relative à la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel devait être remise avant le 18 mai 2009.
 La circulaire du 6 mars 2009 précise les conditions d'application de ce texte;
- → les installations de méthanisation soumises à autorisation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et celles à déclaration par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 (JO du 26 novembre et BO du 10 décembre). Ces textes s'appliquent aux installations existantes dans des délais allant de 4 mois à 3 ans en fonction des prescriptions ;

→ les installations de compostage à déclaration restent quant à elle réglementées par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 (JO du 16 février et BO du 13 mai) mais ce texte est amené à évoluer prochainement pour le mettre en cohérence avec les arrêtés et décrets susvisés.

L'année 2009 a également marqué la pleine entrée en vigueur de la norme NFU 44-051 d'avril 2006 relative aux amendements organiques. Cette version, qui remplace celle de septembre 1981, fixe les dénominations, les définitions et spécifications, le marquage, les teneurs à déclarer et les doses limites d'emploi des amendements organiques.

L'arrêté ministériel du 21 août 2007 rendant cette norme d'application obligatoire fixait en effet deux échéances majeures opposables de plein droit aux installations de production d'amendements organiques :

→ le 29 février 2008 pour l'entrée en application des prescriptions relatives aux inertes et impuretés dans le compost obtenu à partir de végétaux répondant à la dénomination de compost vert,

→ le 1er mars 2009 pour l'entrée en application des prescriptions relatives au compost urbain frais, demi-mûr et mûr répondant à la dénomination de compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers verts (type 5 de la norme NFU-44-051 d'avril 2006).

Tout compost produit après ces dates ne respectant pas les spécifications de la norme doit être considéré comme un déchet ainsi que le rappelle notamment la circulaire du 27 février 2009.

L'ensemble de ces évolutions réglementaires constitue une première étape dans la déclinaison opérationnelle de l'engagement 260 du Grenelle de l'environnement relatif au cadre de cohérence national à mettre en place pour garantir la bonne qualité des composts. Son respect permet de crédibiliser la sécurité et la confiance accordée à la filière globale de valorisation organique des déchets.

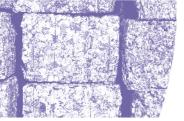
LES ACTIONS NATIONALES ET RÉGIONALES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Chaque année le ministère chargé du développement durable définit des thèmes d'actions nationales pour l'inspection des installations classées. Compte tenu du contexte rappelé ci-dessus, l'une des actions nationales relatives aux déchets pour l'année 2009 portait sur les installations de compostage.

Celle-ci visait à réaliser un premier point d'étape de l'application des nouveaux textes réglementaires encadrant cette activité, afin notamment d'apporter un éclairage aux travaux du Grenelle de l'environnement sur cette thématique.

Dans le cadre de cette action, il était notamment demandé à l'inspection des installations classées de procéder durant l'année 2009 à des contrôles des installations de compostage soumises à autorisation. Une campagne d'inspections devait également viser les installations de compostage soumises à déclaration (avec comme objectif une dizaine installations par région). En lle-de-France :

→ 15 installations soumises à autorisation (dont 1 implantée en petite couronne) et 11 installations soumises à déclaration (toutes implantées en grande couronne) ont été inspectées;



→ 3 procès verbaux ont été dressés (dont 2 de délit pour exploitation sans autorisation) et 5 arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été pris (portant notamment sur l'autosurveillance, la gestion des eaux de ruissellement, la clôture du site ou la formation du personnel).

Il a par ailleurs été constaté des non conformités :

- → aux arrêtés ministériels sur 16 sites portant principalement sur le cahier de suivi du process et les fiches produits (7 sites), les rejets aqueux (5 sites), les registres des admissions (3 sites), les installations électriques (2 sites), le temps de séjour des composts (2 sites), etc.
- → sur les fréquences d'analyses pour la vérification de la conformité à la norme sur 10 sites ;
- → à la norme concernant la qualité des composts produits pour les 3 installations de compostage d'OMr implantées sur la région (pour les paramètres relatifs aux inertes et impuretés) et 1 unité de compostage de boues de STEP (pour les métaux).

Ces différents constats ont fait l'objet de courriers de l'inspection des installations classées ou des Préfets afin de demander les mises en conformité nécessaires.

Concernant les études technico-économiques de conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 qui devaient être remises avant le 18 mai 2009, sur les 18 installations autorisées sur la région :

- → 14 avaient remis leur étude (dont 6 qui devaient faire l'objet de compléments, notamment sur la partie relative aux odeurs),
- \rightarrow 3 ne l'avaient pas remis : des arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont donc été pris à leur encontre
- → une installation n'était pas concernée (car son arrêté préfectoral, postérieur à l'arrêté ministériel, prenait en compte les dispositions de ce dernier).

Pour la quasi totalité des sites, des aménagements devront être réalisés pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel. Ceux-ci portent principalement sur la caractérisation et le traitement des odeurs, la collecte et la gestion des effluents aqueux et atmosphériques, les registres d'entrée et de sortie ainsi que les cahiers de suivi des lots, le contrôle de non radioactivité du chargement, etc.

8. LES ÉVOLUTIONS DE QUELQUES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

8.1 PAPREC À GENNEVILLIERS (92)

Le 17 décembre 2008, la société PAPREC a déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de transit et tri de déchets de chantiers, déchets non dangereux et d'encombrants issus des entreprises du BTP et des ménages (collecte sélective, déchetterie) sur un site implanté à Gennevilliers. Le site, d'une superficie de 9050 m², est situé sous le viaduc de l'A15. Le projet prévoit le transit de 180 000 tonnes par an de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants. L'effectif prévu du site était de 46 employés au commencement de l'activité.

Les déchets proviennent des 8 départements de la région Ile-de-France plus l'Oise et occasionnellement de l'Eure et l'Aisne. L'exploitant s'engage sur 25 000 t/an en apport et 60 000 t/an en évacuation par voie fluviale. Les déchets arrivant sur le site sont déversés sur une dalle béton. Un pré-tri est effectué par engin mécanique permettant d'isoler

les déchets les plus massifs; la fraction restante est acheminée par une pelle à grappin sur une chaîne de tri disposant d'un trommel capoté et équipé d'un brumisateur. Une séparation par gravité est alors effectuée. Les métaux sont prélevés au moment du passage sur l'overband et les déchets les plus légers sont triés au niveau de la piscine de flottaison avant un dernier tri manuel. Les filières d'élimination retenues sont des centres de stockage de déchets ou une réutilisation en remblais pour les gravats, des centres de stockage pour les déchets ultimes, la valorisation (y compris énergétique) pour les déchets de bois, métaux, papier/carton, plastique. Les DD (Déchets Dangereux) liés au refus de tri suivront une filière adaptée. L'autorisation préfectorale a été délivrée le 5 mars 2010 et ce site est actuellement exploité.

8.2 BIONERVAL À ETAMPES (91)

La société BIONERVAL, filiale du groupe SARIA Industrie, a été créée en 2007 pour se spécialiser dans la méthanisation de matières organiques avec valorisation du biogaz en énergie thermique et électrique. En mars 2009, elle a souhaité s'implanter à Etampes pour y développer une nouvelle unité de traitement biologique de déchets organiques par méthanisation. La demande d'autorisation portait sur une capacité de traitement de 40 000 tonnes par an de matière organique, produisant quotidiennement 7 700 m3 de biogaz et 100 tonnes de digestats en moyenne. Le projet prévoit une valorisation du biogaz permettant la production quotidienne de 18 500 kWh d'électricité et de 19 000 kWh de chaleur. La chaleur sera récupérée afin de chauffer les locaux administratifs du site, d'assurer la mise en température

des matières premières et la production d'eau chaude, l'électricité sera quant à elle revendue à EDF.

Les produits entrants seront des déchets de restauration (à hauteur de 20 000 tonnes par an), des invendus ou produits périmés d'industrie agroalimentaire ou de collectivités locales (10 000 tonnes par an) et des boues et graisses d'industries agroalimentaires (10 000 tonnes par an). Ces déchets proviendront d'entreprises agroalimentaires, des réseaux de distribution de ces produits (moyennes et grandes surfaces), d'établissements de restauration et de collectivités implantés dans le sud de la région Ile-de-France.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de l'installation, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la conformité du projet avec les exigences de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation. En particulier, les enjeux liés aux risques accidentels susceptibles d'être générés, à la maîtrise des déchets entrants et à la prévention des nuisances olfactives ont fait l'objet de prescriptions préfectorales spécifiques. L'autorisation d'exploiter a été délivrée en octobre 2010.

8.3 URBASER À ROMAINVILLE (93)

Le groupe URBASER est le premier opérateur mondial d'usines de méthanisation de déchets ménagers et le premier opérateur européen pour la construction et l'exploitation d'usines de traitement biologique.

En 2009, le groupement Urbaser Environnement, Valorga International et S'Pace s'est vu confier par le SYCTOM le marché de conception, réalisation et exploitation d'une unité de tri/ séparation de déchets, d'une unité de valorisation énergétique de déchets, et d'une unité de valorisation organique de déchets par méthanisation/compostage.

Le projet prévoit la déconstruction des centres de transfert des ordures ménagères et de tri des collectes sélectives implantés aujourd'hui sur la commune de Romainville, et la réalisation sur le site libéré d'un nouveau centre de traitement multi-filières des déchets ménagers qui comportera :

- → une unité de tri des collectes sélectives multi-matériaux d'une capacité de 30 000 tonnes/an
- → une unité de pré-tri et de transfert des objets encombrants des ménages d'une capacité de 60 000 tonnes/an
- → une unité de tri-méthanisation qui réceptionnera un total de 315 000 tonnes/an (1 120t/j) d'ordures ménagères issues de collectes traditionnelles dont environ 146 000 tonnes seront méthanisées, composée de deux lignes de traitement indépendantes et six digesteurs de 3 300m³ pour la fermentation anaréobie
- une plate-forme portuaire sur le canal de l'Ourcq pour le transport fluvial des produits issus du centre de traitement (300 000 tonnes).

Après instruction par l'inspection des installations classées du dossier technique déposé par la société URBASER en janvier 2010, le préfet de Seine-Saint-Denis a accordé, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, l'autorisation d'exploiter l'installation de traitement multifilières des déchets. Les travaux de construction ont débuté et devraient durer 34 mois.